

## SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 8<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 24 février.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Gaudin de Villaine.
2. — Communication relative au décès de M. Danelle-Bernardin, sénateur de la Haute-Marne.
3. — Excuse.
4. — Demande de congé.
5. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2<sup>o</sup> certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès. — Renvoi à la commission des finances.

6. — Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la convocation devant une commission de réforme, dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des hommes qui, appartenant par leur âge à une classe encore soumise à des obligations militaires, ont été réformés, ajournés, exemptés ou classés dans le service auxiliaire par les conseils de revision ou les commissions de réforme.

Dépôt par M. André Lebert d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de résolution de M. Georges Trouillot et de plusieurs de ses collègues relative au matériel roulant des chemins de fer.

Dépôt par M. Jean Codet d'un 2<sup>e</sup> rapport supplémentaire sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Jean Codet relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives ; 2<sup>o</sup> le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

7. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix de deux avis, au nom de la commission des finances, sur deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, tendant à réserver, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n<sup>o</sup> 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service pendant la guerre actuelle.

Le 2<sup>e</sup>, portant modification de l'article 9 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major, modifié par la loi du 18 février 1901, et des tableaux annexés à la loi du 28 avril 1900, modifiant, en ce qui concerne les officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1<sup>er</sup> juillet 1883 sur l'administration de l'armée.

8. — Motion d'ordre. — Renvoi à la commission, nommée le 21 octobre 1915, concernant les allocations aux familles des mobilisés de la proposition de loi tendant à accorder une majoration supplémentaire aux femmes en état de grossesse, bénéficiant déjà des allocations prévues par la loi du 5 août 1914.

Observations : MM. Milliès-Lacroix et Paul Strauss.

9. — Dépôt d'un rapport de M. Murat sur : 1<sup>o</sup> la proposition de résolution de M. Astier et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la nomination d'une commission des intérêts économiques ; 2<sup>o</sup> la proposition de résolution de M. Peytral et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de trente-six membres pour étudier les ques-

tions concernant l'organisation économique du pays.

10. — Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

Discussion générale (suite) : MM. Perchot, rapporteur, de Lamarzelle, Painlevé, ministre de l'instruction publique.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Règlement de l'ordre du jour.
12. — Dépôt par M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faire bénéficier les familles belges réfugiées en France, et ayant à l'armée des fils ou proches parents d'un rang inférieur à celui d'officier, des dispositions de la loi du 22 juin 1915 sur la gratuité d'envoi de paquets postaux. — Renvoi à la commission des finances.
13. — Dépôt par M. Lhopiteau d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Trouillot et de plusieurs de ses collègues relative au matériel roulant des chemins de fer.
14. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 25 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 17 février.

M. Gaudin de Villaine. J'ai constaté, messieurs, que le compte rendu analytique de la dernière séance n'avait reproduit qu'une partie de mon intervention ou plutôt l'avait réduite à une phrase trop sommaire...

M. le président. L'observation ne visant que le compte rendu analytique, il n'y a pas matière à rectification au procès-verbal *in extenso* de la séance qui, seul, est soumis en ce moment à l'adoption du Sénat.

Si personne ne demande plus la parole, le procès-verbal est adopté.

## 2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. DANELLE-BERNARDIN, SÉNATEUR DE LA HAUTE-MARNE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part de la mort de M. Danelle-Bernardin, sénateur de la Haute-Marne, qui était presque notre doyen d'âge.

M. Danelle-Bernardin avait occupé dans l'industrie métallurgique une place importante comme maître de forges. Ses concitoyens l'avaient distingué dès la première heure, car, dès 1855, il fut conseiller d'arrondissement, et il est resté maire de sa commune depuis 1859.

En 1863, il était déjà candidat au Corps législatif, et, en 1874, il fut élu membre de l'Assemblée nationale. Élu de nouveau en 1876 à la Chambre des députés, il fut réélu avec les 363, et n'a plus cessé d'appartenir au Parlement ; il vint parmi nous en 1887.

A la Chambre des députés il apporta un concours actif et dévoué à la fondation des institutions républicaines ; au Sénat, il s'était fait une spécialité des questions économiques.

M. Danelle-Bernardin était un homme modeste mais d'intelligence ouverte, tra-

vailleur consciencieux, républicain sincère et éclairé. (*Très bien ! très bien !*) Depuis quelques années, la maladie et son grand âge l'avaient peu à peu éloigné de nos travaux. Mais beaucoup d'entre nous ont gardé son souvenir, comme celui d'un homme de devoir et de fidèle amitié.

En votre nom, j'adresse à sa famille l'hommage de nos condoléances attristées. (*Applaudissements unanimes.*)

Les obsèques de notre regretté collègue n'étant pas célébrées à Paris, il n'y a pas lieu de procéder au tirage au sort d'une députation.

## 3. — EXCUSE

M. le président. M. Monnier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

## 4. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Beauvisage demande un congé jusqu'à la fin du mois.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

## 5. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2<sup>o</sup> certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

## 6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la convocation devant une commission de réforme, dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des hommes qui, appartenant par leur âge à une classe encore soumise à des obligations militaires, ont été réformés, ajournés, exemptés ou classés dans le service auxiliaire par les conseils de revision ou les commissions de réforme.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Lebert.

M. André Lebert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Georges Trouillot et de plusieurs de ses collègues relative au matériel roulant des chemins de fer.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un deuxième rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Jean Codet relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers,

fabricants et commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives; 2° le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 7. — DÉPÔT D'AVIS

**M. le président.** La parole est à M. Millières-Lacroix.

**M. Millières-Lacroix.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux avis présentés au nom de la commission des finances sur les projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, tendant à réserver, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service pendant la guerre actuelle;

Le 2<sup>e</sup>, portant modification de l'article 9 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major, modifié par la loi du 18 février 1901, et des tableaux annexés à la loi du 28 avril 1900, modifiant, en ce qui concerne les officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1<sup>er</sup> juillet 1889 sur l'administration de l'armée.

**M. le président.** Les avis seront imprimés et distribués.

#### 8. — MOTION D'ORDRE

**M. Millières-Lacroix.** Je demande la parole pour une motion d'ordre.

**M. le président.** La parole est à M. Millières-Lacroix.

**M. Millières-Lacroix.** Au cours de la dernière séance du Sénat, une confusion s'est produite. Sur la proposition de M. Peytral, la proposition de loi relative à une majoration d'allocation à accorder aux femmes en état de grossesse a été renvoyée aux bureaux.

Or, le Sénat a nommé, il y a quelque temps, une commission à l'effet d'examiner et de rapporter un projet de loi portant modification de la loi sur les allocations.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien renvoyer la proposition dont je viens de parler à cette commission : un rapport de cette commission est mis en distribution aujourd'hui même et la nouvelle proposition pourra faire l'objet d'un rapport supplémentaire.

**M. Paul Strauss.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Strauss.

**M. Paul Strauss.** Je n'ai pas la moindre objection contre la proposition de notre honorable collègue. La procédure qu'il propose me paraît infiniment préférable à celle qui a été adoptée par le Sénat en notre absence. La commission des mères et des nourrissons aurait pu revendiquer la proposition, mais il n'entre nullement dans notre esprit de créer un dualisme d'attributions entre des commissions différentes; souhaitons seulement que la proposition soit examinée le plus rapidement possible. (*Très bien!*)

**M. le président.** Si personne n'a d'observations à présenter, la proposition de loi relative aux majorations en faveur des femmes en état de grossesse sera renvoyée à la commission nommée le 21 octobre 1915 concernant les allocations aux familles des mobilisés. (*Assentiment général.*)

#### 9. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Murat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de résolution de M. Astier et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la nomination d'une commission des intérêts économiques; 2° la proposition de résolution de M. Peytral et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de trente-six membres pour étudier les questions concernant l'organisation économique du pays. Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 10. — SUITE DE LA DISCUSSION SUR LA PROPOSITION DE LOI, INSTITUANT DES PUPILLES DE LA NATION ET SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ORPHELINS DE LA GUERRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

La parole est à M. le rapporteur pour continuer son discours.

**M. Perchot, rapporteur.** Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous exposer, jeudi dernier, les principes du projet de loi que votre commission vous propose et le fonctionnement de l'office national des pupilles. J'en suis arrivé à la troisième et dernière partie du projet, qui en est aussi la plus délicate : celle des mesures juridiques de protection que la commission vous propose de prendre en faveur des enfants des victimes de la guerre et qui faciliteront aux offices départementaux et aux sections cantonales l'accomplissement de leur tâche.

Ces mesures s'inspirent des principes contenus dans notre code civil au titre de la tutelle et ne comportent aucune innovation grave pouvant porter atteinte à l'harmonie de la législation tutélaire. Elles se bornent à remédier à certaines insuffisances, et cela au seul bénéfice des pupilles de la nation.

La commission a déploré que les prescriptions du code civil, en ce qui concerne la tutelle dont tout mineur orphelin devrait être pourvu, restent trop souvent lettre morte et que le mot de M. Léon Bourgeois sur notre système actuel de la tutelle soit si cruellement vrai : « L'enfant est là; s'il a de l'argent, on le connaît, s'il n'en a pas, on l'ignore! »

J'emprunte, messieurs, à un éminent juriste, M. Henri Berthélemy, dont la science et la pratique sont incontestables, l'exposé de la défektivité des tutelles civiles :

« La tutelle civile, nous dit-il, n'apparaît, dans notre pratique moderne, que comme une formalité juridique principalement destinée à la conservation du patrimoine. Théoriquement, les dispositions du code civil sont raisonnables. Pratiquement, elles sont souvent inappliquées. On ne constitue pas de tutelle pour les enfants pauvres, et, quand on les applique, elles sont médiocrement efficaces.

« Les précautions édictées sont impuissantes à défendre l'orphelin contre les négligences possibles et trop fréquentes des tuteurs.

« La gestion tutélaire s'exerce censément sous le contrôle de la famille et de la justice. Or la justice, en ces matières, n'a qu'un rôle passif. Elle n'est saisie que lorsqu'il y a scandale, et les scandales sont heureusement rares.

« Quant à la famille, elle est ici représentée par deux rouages également ankylosés, la subrogée-tutelle et le conseil de famille

« Les subrogés-tuteurs sans encourir ni risques ni blâmes peuvent ne rien faire, ou presque rien. Ils abusent de cette faculté pensant, non sans quelque raison, que leur intervention dans la gestion tutélaire paraîtrait indiscret. Quant aux conseils de famille, leurs membres irresponsables, indifférents pour la plupart aux mineurs qu'ils connaissent à peine, choisis en fait sur la désignation des tuteurs, s'évertuent, quand la loi veut qu'on les convoque, à couvrir les actes de ces derniers, bien plus qu'ils ne se préoccupent de contrôler leur gestion et d'éviter leurs fautes.

« Or, il est dangereux aujourd'hui d'ajourner le problème et d'atémoyer davantage. L'imperfection du régime civil des tutelles est regrettable sans doute, même si les victimes de cette lacune juridique sont peu nombreuses. Elle n'est plus supportable lorsque le nombre des tutelles est lamentablement multiplié et que l'institution devient applicable à des milliers et à des milliers d'orphelins.

« Que dirons-nous d'autre part du régime de la tutelle nationale organisée pour les pupilles de l'assistance publique? Pour ceux des orphelins de la guerre qui vont demeurer sans famille n'offre-t-il pas au moins toute garantie. En quoi pêche-t-il donc?

« ... Leur condition est celle d'enfants trouvés, d'enfants moralement et matériellement abandonnés, d'enfants nés de parents de hasard, inconnus ou malhonnêtes. Certes les pauvres petits n'en sont que plus dignes de pitié et il ne se trouverait personne en notre temps pour leur faire grief de leur naissance. Cependant ne se sent-on pas choqué par la pensée de confondre avec eux, pour les faire profiter des mêmes soins paternels, les enfants de nos braves paysans tombés au champ d'honneur pour la défense de nos foyers? Les fils des glorieuses victimes de la guerre n'ont-ils pas droit à un traitement de faveur, à un privilège de noblesse qui ne peut, en aucun cas, s'accommoder de leur inscription sur les contrôles de l'assistance publique? ... »

Voilà, messieurs, les déclarations de M. Berthélemy, un légiste derrière lequel je suis très heureux de pouvoir m'abriter.

**M. Jénouvrier.** Vous devriez bien toujours suivre son exemple.

**M. le rapporteur.** Messieurs, vous êtes frappés, comme moi, de la justesse de ces remarques. Elles résument nettement les principaux points de la législation des tutelles qui ont paru critiquables aux membres de la commission. Nous avons voulu y parer en rendant la tutelle d'une part plus agissante, d'autre part plus maternelle. Nous vous proposons donc les dispositions contenues dans les articles 16 à 22 du projet et que j'exposerai comme suit :

Au lieu d'ouverture de la tutelle, le juge de paix sera tenu de convoquer d'office le conseil de famille,

Par cette simple disposition, l'orphelin sans patrimoine ne sera plus abandonné. Le conseil de famille, constitué et convoqué, sera amené à intervenir dans l'éducation de l'enfant, comme il était appelé à donner son avis sur la gestion de ses biens.

Le juge de paix pourra provoquer, par ordonnance du président rendue sur requête, l'exclusion du conseil de famille des parents ou alliés qu'il considère comme indignes, et, à défaut des parents ou alliés prévus par les articles 407 et suivants du code civil, c'est parmi les membres, hommes ou femmes, de la section cantonale, que seront choisis les membres du conseil de famille; le juge pourra, si c'est nécessaire, appeler encore d'autres personnes, amies de l'enfant et agréées par l'office départemental.

Voici donc le conseil de famille constitué

sous la présidence du juge de paix. Il va nommer un tuteur. Qui choisira-t-il ?

Il pourra ou bien organiser la tutelle, suivant les règles prévues par le code civil; ou bien, s'il n'existe pas d'ascendants ou de tuteur désigné par les père et mère ou si ceux-là refusent la charge dont ils sont investis par la loi ou par le testament, confier la tutelle à l'office départemental, qui en délèguera l'exercice à un de ses membres ou à toute personne ayant sa confiance, cette personne pouvant même être une femme.

Cette dernière disposition est en contradiction avec l'article 442 du code civil complété par la loi du 2 juillet 1907 qui exclut de la tutelle « les femmes autres que la mère et les ascendants, sauf en ce qui concerne la tutelle des enfants naturels. »

Mais puisque la loi de 1907 a estimé que les femmes étaient capables d'exercer la tutelle des enfants naturels, il n'y a aucune raison pour les écarter de la tutelle des orphelins de la guerre.

Pour simplifier l'exercice de la tutelle au délégué de l'office, la commission vous propose de déclarer que les biens de ce tuteur délégué ne pourront jamais être grevés de l'hypothèque légale prévue par l'article 2121 du code. Il convient, en effet, de faire crédit à l'absolue probité des délégués de l'office départemental qui assument la lourde charge d'un enfant et de les libérer de toute gêne dans la libre disposition de leurs propres biens. Enfin, messieurs, nous vous proposons de faciliter l'adoption des orphelins de la guerre en abrogeant les dispositions de la législation actuelle...

**M. Jénouvrier.** En les modifiant !

**M. le rapporteur.** Si vous voulez.

**M. Jénouvrier.** Ce n'est pas la même chose !

**M. le rapporteur** ... d'après lesquelles seul l'individu âgé de plus de cinquante ans et sans enfant ou descendant légitime, peut devenir le tuteur officieux d'un enfant âgé de moins de quinze ans.

Aux mesures juridiques de protection dont je viens de m'efforcer de dégager l'esprit, la commission, s'inspirant de la proposition de M. Léon Bourgeois et de ses collègues, vous propose d'ajouter une mesure complémentaire consistant, dans certains cas, à donner un tuteur social au pupille.

Je vais, messieurs, vous exposer le rôle du tuteur social et la mission assez délicate, j'en conviens, qui lui sera confiée.

L'office départemental avait deux moyens de suivre de près les pupilles de la nation afin d'exercer une protection incessante et effective.

Le premier était de nommer des inspecteurs chargés de rayonner dans tout le département, en s'informant dans chaque village de la situation des pupilles de la nation. Nous l'avons rejeté. Cette méthode nous a semblé aussi inefficace que dispendieuse, un inspecteur passant de temps à autre ne pouvant pas réellement connaître le cas de chaque enfant et devant, en tout état de cause, être rétribué.

Le second moyen, celui que la commission vous propose, est d'avoir sur place des personnes de bonne volonté et de confiance qui se feront un devoir de suppléer l'office dans sa surveillance et son contrôle.

Vivant à proximité de l'enfant, elles seront mieux informées de ses besoins, elles connaîtront mieux les soins qu'il reçoit. Leur présence quotidienne constitue à elle seule une sécurité pour l'enfant et une garantie pour l'office quant à l'application de la loi. Cette solution est incontestablement préférable à l'inspection qui, par sa nature même, ne peut être que passagère et accidentelle

Le groupement de ces délégués en sections cantonales où ils se trouveront en contact les uns avec les autres, où ils se communiqueront les résultats de leur intervention, où chacun d'eux connaîtra et sera à même d'apprécier l'action de son voisin, ce groupement, dis-je, constitue encore une garantie de plus qu'ils n'abuseront pas de l'autorité qu'ils tiennent de l'office et permet d'espérer qu'ils rivaliseront de zèle pour le plus grand bien des pupilles.

L'office, d'ailleurs, ne connaîtra les mesures proposées en faveur des pupilles que par l'intermédiaire de la section cantonale. Ainsi seront évitées les influences, fâcheuses sur l'enfant, des rivalités de village, des questions de personnes qui n'eussent pas manqué de naître, s'il n'avait existé un organisme intermédiaire entre l'office départemental et ses représentants locaux.

Alors, messieurs, fallait-il charger plus spécialement tel ou tel de ces correspondants locaux de suivre plus particulièrement tel pupille ou, au contraire, leur demander indistinctement à tous de s'occuper tantôt de l'un, tantôt de l'autre des enfants ?

Nous avons pensé que, dans l'intérêt de l'orphelin, il était préférable de lui attacher plus particulièrement un de ces délégués, qui s'intéressera certainement à lui étant amené en quelque sorte à le considérer comme son propre pupille.

C'est ce correspondant de confiance, spécialement attaché à un pupille, que nous vous proposons d'appeler son « tuteur social ».

Il est incontestable que cette institution du tuteur social est la plus rationnelle, la plus logique et la meilleure pour la protection de l'enfance dans l'organisme prévu; le nom seul peut sembler trop hardi, peut-être même se trouver en opposition avec le sentiment intime que certains d'entre nous auraient de la famille, et leur faire craindre qu'il ne soit porté atteinte à la volonté des parents ou à la personnalité de l'enfant.

Mais, messieurs, le nom ne fait rien à la chose, et si nous avons choisi ce nom plutôt qu'un autre, c'est parce qu'il nous semblait le plus logique et le mieux adapté à la fonction qui, encore une fois, seule importe.

Et cette fonction ne sera pas celle d'un représentant tyrannique et autoritaire de l'office départemental, mais celle d'un conseiller éducatif pour le tuteur légal, d'un protecteur pour le pupille.

**M. Jénouvrier.** Pour la veuve.

**M. le rapporteur.** Le tuteur social apportera une collaboration précieuse aux braves gens qui auront accepté une tutelle de tout leur cœur et qui ultérieurement, devant les difficultés pratiques d'une éducation à faire, hésiteront et se demanderont avec anxiété quelle est la voie à suivre.

D'ailleurs, messieurs, une réelle latitude est laissée à la famille pour le choix du tuteur social. Il est désigné par elle sur la liste des délégués de l'office. Au cas où elle n'accepterait aucune des personnes figurant sur la liste, elle pourra en proposer une à sa convenance.

**M. Jénouvrier.** A son bon plaisir !

**M. le rapporteur.** Il n'en usera pas dans le cas que je viens de vous dire, il n'interviendra que si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Cette personne devra, il est vrai, être agréée par l'office départemental. Mais, étant donné la composition électorale de l'office départemental où l'élément social prime l'élément administratif, on ne peut pas raisonnablement soutenir que l'office refusera d'accéder aux désirs de la famille lorsqu'elle-ci aura désigné au pupille un tuteur social honorable. Enfin, messieurs, le tuteur social n'est pas obligatoirement

donné à tout pupille. L'office départemental peut le proposer d'une façon générale, mais il ne l'impose que lorsqu'il le juge absolument nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. Il peut encore retirer la mission qu'il a confiée à un tuteur social quand celui-ci est l'objet de plaintes motivées, de la famille, notamment.

Il n'a jamais été dans notre pensée d'imposer un tuteur social au père infirme qui, malgré la perte de ses membres, garde la volonté intacte de bien élever son enfant, ni à la mère ou à l'ascendant tuteur, ni à l'oncle tuteur dont la sollicitude à l'égard du pupille, la situation aisée et la réputation honorable sont garantes de ses intentions.

Nous sommes tous trop respectueux des antiques droits familiaux pour tenter de les contrecarrer ou de les abroger par une institution administrative. Les parents et les tuteurs qui en seront dignes demeureront, ainsi que le réclamait M. Barrès dans un de ses derniers articles, « sous l'empire du droit commun établi par le code civil et par les lois spéciales relatives aux pensions, aux allocations complémentaires, aux exonérations, aux bourses ». La loi prévue dit : « A tout pupille de la nation l'office départemental peut désigner un tuteur social ». De ce qu'il en a la faculté il ne s'ensuit pas forcément qu'il en use et à plus forte raison qu'il en abuse. Et il n'en usera pas dans les cas que je viens de vous exposer. Il n'interviendra que si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Nous voulons protéger l'enfant victime de la guerre, non le déclasser ou le dépayser ou l'accaparer ou encore le confisquer ainsi qu'il était dit dans certaines critiques qui me sont revenues.

Messieurs, je tiens absolument, au sujet du tuteur social, à dissiper toutes les équivoques et toutes les craintes que celles-ci pourraient faire naître.

Votre commission n'a jamais voulu permettre à l'Etat d'empiéter sur les droits de la famille. Il ne lui est pas davantage venu à l'idée de soustraire les enfants à l'influence familiale. Tout au contraire, ses efforts ont pour but de reconstituer au profit de l'enfant, orphelin abandonné, une famille, un foyer, de lui créer des affections paternelles.

D'ailleurs, messieurs, la composition électorale de l'office départemental vous est la preuve la plus éclatante du libéralisme de nos vues. Toutes les opinions y sont représentées.

**M. Charles Riou.** La famille administrative ne vaut pas la famille naturelle, voyons !

**M. le rapporteur.** Et de ce qu'il est présidé par le préfet il ne s'en suit pas qu'il soit un organisme purement gouvernemental ou administratif.

Il échappe à toute tendance confessionnelle ou sociale. — Les Chambres de commerce, les syndicats patronaux et ouvriers, les associations ou syndicats agricoles, les associations coopératives et mutuelles, les établissements de bienfaisance privée seront parfaitement libres du choix de leur représentant dans l'office. Tous ces groupements pourront aussi bien désigner l'évêque charitable que le pasteur philanthrope, le patron catholique que le patron libre penseur, l'ouvrier le plus traditionnellement patriote que le syndicaliste de l'internationale — si toutefois il en reste après la guerre.

**M. Jénouvrier.** Il n'y en a plus !

**M. le rapporteur.** De bonne foi, pouvez-vous soutenir qu'un office, composé ainsi selon le texte même de l'article 12, prendra des décisions contraires aux intérêts des

enfants de nos soldats, déléguera ses pouvoirs et son autorité à des sectaires ou s'opposera arbitrairement à la nomination des tuteurs sociaux désignés par la famille? — Non, messieurs, vous ne le pouvez pas.

**M. Charles Riou.** Vous savez bien ce que c'est que les préfets en pareille matière, ils n'obéissent même pas au ministre.

**M. le rapporteur.** Enfin, messieurs, permettez-moi de vous le rappeler, ce tuteur social que nous devons à la pensée toujours si humaine et si généreuse de notre ancien président, M. Léon Bourgeois, se présente aussi à vous sous le patronage social de nos grands regrettés collègues MM. René Bérenger et Ferdinand-Dreyfus auxquels je suis heureux de rendre hommage en vous disant la grande part qui leur revient dans le projet que j'ai l'honneur de vous présenter.

**M. Jénouvrier.** Etes-vous sûr de cela?

**M. le rapporteur.** M. Ferdinand Dreyfus a été un collaborateur dès les premiers jours de la commission. Ses avis, sa science sociale, son désir de faire le bien nous furent des aides précieux. Quant à M. René Bérenger, je me permettrai de vous lire le dernier billet qu'il m'écrivit le 10 août 1915 :

« M. R. Bérenger a l'honneur de remercier son collègue, M. Perchot, de l'envoi du texte de la proposition de loi sur les pupilles de la nation. Il l'a lu avec le plus vif intérêt et lui exprime son très vif regret de ne pouvoir, en raison de l'état précaire de sa santé, prendre part à la discussion de la commission. Il serait heureux qu'une amélioration de son état lui permit de s'associer à sa défense lorsqu'il sera porté devant le Sénat. »

**M. Jénouvrier.** — Je vous apporterai beaucoup mieux que cela. Prenez patience.

**M. le rapporteur.** C'est, hélas, le contraire qui est arrivé et tous nous ressentons le vide que la mort de ce grand parlementaire a fait dans notre Assemblée (*Très bien! très bien!*) Mais c'est aussi pourquoi, avant de vous demander votre vote, je me suis plu à vous citer un tel témoignage auquel j'attache, comme vous tous, messieurs, le plus grand prix.

Pour toutes ces raisons, messieurs, c'est à l'unanimité que votre commission a retenu la conception du tuteur social, et a limité ses attributions ainsi que je viens d'avoir l'avantage de vous le montrer, convaincue qu'elle n'avait pas empiété illégalement dans le domaine de la famille qui lui est aussi sacré qu'à vous tous, messieurs, quel que soit le banc que vous occupez dans cette Assemblée.

Il me reste, messieurs, à vous dire quelques mots du placement des pupilles dans les familles et dans les établissements publics ou privés.

Les établissements de l'État, des départements et des communes présentent toutes les garanties, au point de vue du personnel enseignant, de l'observation des règlements d'hygiène, de l'inspection et du contrôle, du respect des croyances.

Mais les familles pourraient désirer que leurs enfants soient confiés par les offices à des établissements privés ou bien encore certaines œuvres demanderont aux offices de leur remettre la garde de pupilles.

Les offices pourront donner suite à ces demandes ; mais, auparavant, ils s'assuront que lesdits établissements ou œuvres privées présentent toutes garanties morales et matérielles.

On ne saurait leur refuser ce droit d'agrément et d'inspection des établissements appelés à recevoir des pupilles par leur intermédiaire et avec leur appui financier.

Par contre, le projet n'apportera aucune modification dans les relations de l'État, des départements et des communes, avec les œuvres privées de bienfaisance, d'assistance ou d'éducation.

Les secours et subventions aux dites œuvres pourront être sollicités et accordés, après comme avant le vote de la loi et en dehors de toute intervention de l'organisme nouveau.

Messieurs, me voici au terme de ma tâche et je vous remercie de votre bienveillante attention. J'ai eu l'honneur de vous exposer :

D'abord, le principe de la loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer. L'État a contracté vis-à-vis des « Pupilles de la Nation » une dette inviolable et sacrée ;

Ensuite, le fonctionnement de l'office national des pupilles de la nation qui, dirigé à Paris par un conseil supérieur, repose tout entier sur l'organisation et l'action locale des offices départementaux, prolongés dans les sections cantonales ;

Enfin, les mesures de protection juridiques et sociales, prises en faveur des pupilles.

Par le libre jeu des dispositions légales nouvelles, l'orphelin le plus déshérité du village le plus perdu de France sera élevé, protégé et aidé de toutes les façons. Et cette œuvre, messieurs, sera votre œuvre, l'œuvre de la nation, dont vous êtes les représentants.

Le texte que nous vous proposons d'adopter — texte sur lequel se sont mis d'accord les auteurs de la proposition initiale, le Gouvernement et la commission — a le mérite de considérer le problème dans son ensemble et de le résoudre au mieux des intérêts des pupilles de la nation, au mieux aussi des intérêts bien compris du pays.

Notre loi, votre loi, messieurs, grandit à vos yeux les enfants des victimes de la guerre en les plaçant sous la sauvegarde directe de la Patrie. Les pupilles de la nation auront conscience du devoir de solidarité qu'accomplit le pays ; ils y verront le témoignage, non verbal, mais réel et tangible, de notre impérissable reconnaissance envers leurs pères dont le sacrifice héroïque aura sauvé la France. Plus tard, par leur travail, par leur conscience, en devenant de bons et d'utiles citoyens, les pupilles auront à cœur de montrer qu'ils sont les dignes fils de leurs glorieux pères, les dignes enfants de la France immortelle.

Messieurs, le projet qui vous est soumis n'est en aucune façon une œuvre politique ou une œuvre de parti. C'est une œuvre uniquement française, patriotique et humaine. Nulle autre considération que celle d'assurer aux pupilles une large et libérale réparation n'a guidé la commission dans ses travaux ni pesé sur ses décisions.

La loi qu'elle vous apporte ne s'inspire d'aucune passion, si ce n'est de la passion du bien et de la justice, de la passion du devoir qu'il faut généreusement remplir à l'égard des enfants de nos soldats tombés au champ d'honneur. En vous demandant de l'adopter, en vous priant d'émettre un vote d'union sacrée en faveur d'un projet qui répond à l'unanime sentiment du pays, nous ne poursuivons qu'un but : mettre au plus tôt sous la tutelle maternelle, sous la protection effective de la patrie, les enfants de nos grands morts et de nos glorieux mutilés. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Lamarzelle.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, M. le rapporteur, en terminant son discours, vient d'émettre un vœu qui nous est commun à tous : c'est que ce projet de loi puisse être voté par l'unanimité du Sénat.

Est-il, en effet, un projet qui doive, plus que celui-là, réunir nos suffrages ?

Il est, en effet, né chez tous, inspiré par l'idée que tous ceux qui, en ce moment, sont prêts à sacrifier leur vie pour la France, soient sans inquiétude pour les êtres chers qu'ils laissent derrière eux.

Il y a quelque temps, je me trouvais près du lit d'hôpital d'un de mes compatriotes mobilisés. En décembre 1914, il avait été très grièvement blessé dans le nord de la France, décoré sur le champ de bataille, puis cité à l'ordre de l'armée. Je le voyais quelques jours après la bataille de Champagne, où il avait reçu quatre blessures en allant à l'assaut, disait une nouvelle citation à l'ordre de l'armée, et en conduisant sa section comme tous les héros la conduisent.

En causant avec cet homme, je voyais qu'il était dominé par une pensée maîtresse : se guérir le plus vite possible, encore une fois, pour aller retrouver ses compagnons sur le champ de bataille. Et cependant, je sentais qu'il avait une autre idée, qu'il s'efforçait de me cacher. Il est père de famille ; il était tout à fait résigné à quitter ses enfants et à sacrifier sa vie pour la patrie ; et cependant, une angoisse le torturait, car il se demandait, au fond de son cœur, ce que deviendraient ses enfants.

Cette angoisse est celle de tous les pères de famille ; il faut la leur éviter et c'est là, messieurs, l'idée qui doit planer au-dessus de ce débat. (*Très bien! à droite.*)

Le projet, je m'empresse de le dire, ne vise pas seulement — et cela est de toute justice — les orphelins de la guerre ; il s'occupe également des enfants dont le père, blessé, se trouve dans l'incapacité de gagner sa vie. Comment assurer leur sort, à ces enfants ?

Ici, l'honorable rapporteur nous met en face du système de la Convention, qu'il expose, d'ailleurs, avec exactitude et loyauté. Vous savez ce qu'était ce système : qu'il s'agisse d'aide matérielle ou d'aide morale, l'État seul intervient. Et M. Perchot nous montre la Convention allant jusqu'à exclure complètement toute la philanthropie privée. « La Convention procéda, dit-il, à la nationalisation de l'assistance, nationalisation si complète qu'elle fit même entièrement disparaître la bienfaisance privée. »

M. Perchot et la commission repoussent ce système et nous disent : « Nous ne dédaignons pas la philanthropie privée ». En vérité, mes chers collègues, le moment serait mal choisi, pour dédaigner la bienfaisance privée !

**M. Jénouvrier.** Sans elle!...

**M. de Lamarzelle.** Vous avez vu ce qui s'est passé depuis le commencement de la guerre. Nous sommes tous arrivés à Paris ici, le 4 août, dans cette belle et magnifique journée que vous vous rappelez tous, et nous avons vu que ce n'étaient pas seulement aux femmes et aux enfants dont les maris et les pères étaient partis pour la guerre, qu'il fallait songer ; il y avait une multitude d'ouvrières qui ne touchaient pas d'allocations et dont le gagne-pain était perdu.

Immédiatement, on s'est mis à l'œuvre de tous côtés, des ouvriers se sont ouverts de tous côtés à Paris, et l'on a pu assurer, non seulement dans cette ville, mais également en province, la vie de toutes ces ouvrières.

Ensuite, l'hiver nous a surpris — on peut bien le dire — on ne pouvait pas supposer que la guerre durerait tant ; nos soldats n'avaient pas de vêtements chauds ; dans toutes les familles de France, les pauvres comme les riches, tous se sont mis à l'œuvre ; on a fait des vêtements pour nos soldats et l'on en a tant fait que, non seule-

ment ils en ont assez, mais ils en ont eu trop.

Vous avez pu constater également comment la bienfaisance privée est arrivée à suppléer à tout ce que n'a pas fait l'Etat pour le service sanitaire. Des formations sanitaires dues à la charité privée ont couvert la France. Nous avons vu nos magnifiques infirmières, celles du front comme celles de l'arrière, se dévouer sans relâche.

Enfin, puisqu'il s'agit des orphelins, vous savez quel nombre considérable d'œuvres pour orphelins ont couvert le sol de France, venant ainsi en aide tout de suite à ceux que l'Etat ne secourait pas encore.

Vraiment, messieurs, cette explosion du cœur de la France, cette œuvre de travail, de dévouement, de charité, cet élan magnifique méritait quelque chose de plus, un salut plus bas que le « nous ne dédaignons pas » de votre rapporteur et de votre commission. (*Applaudissements à droite.*)

Et surtout, puisque l'on doit faire appel à la bienfaisance privée — et je vous montrerai tout à l'heure dans quelle énorme mesure vous serez obligés d'y recourir — il ne fallait pas distinguer entre la philanthropie et l'autre bienfaisance privée, la charité catholique. M. le rapporteur n'a pas eu assez de dédain, assez de mépris et de sarcasmes pour la charité catholique, dans le passé et dans le présent. (*Mouvements divers.*)

**M. le rapporteur.** Je proteste énergiquement. Il n'y a pas un mot de cela, soit dans mon rapport, soit dans mon discours, (*Très bien ! à gauche.*)

Tout à l'heure, déjà, vous avez interprété dans un sens restrictif ce que j'ai dit à propos de la Révolution. Je ne puis admettre ces interprétations tout à fait inexacts de ma pensée, interprétations contre lesquelles je m'élève avec la plus grande énergie !

**M. de Lamarzelle.** Vous pourrez me répondre.

Mais vous allez voir par la comparaison avec votre rapport que je n'exagère rien.

**M. le rapporteur.** Je n'ai aucun mépris pour la charité catholique, pas plus que pour toute autre !

**M. de Lamarzelle.** Cela dépend de ce qu'on entend par le mépris.

Nous verrons (*Exclamations à gauche.*)

J'ai une longue route à parcourir ; je vous serais donc reconnaissant, puisque vous pouvez avoir la parole quand vous le désirez, de ne pas m'interrompre.

**M. le rapporteur.** Je n'userai plus de ce droit, je vous le promets.

**M. de Lamarzelle.** Je dis que, dans votre rapport, vous avez accusé tous les gouvernements qui ont fait appel à la charité catholique ; que vous n'avez pas même ménagé le fondateur de la troisième République M. Thiers ; que, faisant un historique de l'ancien régime, votre aversion — le mot n'est pas trop fort — contre la charité catholique a été telle que vous avez oublié de citer le nom de Saint-Vincent-de-Paul ; et qu'ensuite, faisant l'historique des orphelinats contemporains, vous n'avez pas dit un mot de ses filles spirituelles, de ces sœurs de Saint-Vincent-de-Paul qui sont dans le monde entier et qui, partout, sont entourées de l'admiration de tous. (*Très bien à droite.*)

Si vous voulez savoir ce que sont ces orphelinats catholiques, allez donc visiter, rue Lecourbe, l'orphelinat des frères Saint-Jean-de-Dieu ; allez voir tous ces enfants misérables, tous ces paralysés ; on a été les chercher dans la rue, dans les familles qui les abandonnaient et l'on en a fait des âmes élevées, hautes, pieuses, des hommes de cœur, sachez-le bien.

SÉNAT — IN EXTENSO

Vous ne méprisez pas, monsieur Perchot, la charité catholique ?... Vous avez donc oublié certaine phrase que j'aurais voulu ne pas trouver dans votre rapport. Parlant de l'ancien régime — et je vais vous montrer que cette phrase s'applique autant à nos orphelinats actuels qu'à ceux de l'ancien régime — vous dites : « On ne pouvait regarder comme un stimulant de l'esprit et du cœur des pratiques religieuses toutes mécaniques... », et vous ajoutez : « les enfants, ainsi abrutis... » (*Exclamations à droite.*)

N'est-ce donc pas mépriser la charité catholique que de dire qu'elle abrutit les enfants qu'on lui confie ? (*Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Cette phrase s'applique donc, non seulement aux orphelinats de l'ancien régime, mais encore à nos orphelinats catholiques actuels. Or, ces pratiques auxquelles vous faites allusion, sont suivies, non seulement dans les orphelinats catholiques, mais encore dans nos familles. Nous élevons ainsi nos enfants comme nos pères nous ont élevés nous-mêmes. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Je sais à quelles pratiques mécaniques vous faites allusion : c'est au chapelet. Vous savez pourtant que quelqu'un, qui n'était pas un abruti mais une des gloires de notre littérature française, le petit Psichari, a été trouvé mort, face à l'ennemi, sur le champ de bataille, un chapelet entourant le poignet qui avait si vaillamment porté l'épée au service de notre pays ! (*Très bien sur les mêmes bancs.*)

« Abruti », c'est une vieille accusation que l'on dirige contre le catholicisme, et ce n'est pas la première fois que nous l'entendons prononcer. Un jour, on l'avait formulée devant M. Thiers ; vous savez ce qu'il répondit : « Le catholicisme n'a jamais empêché de penser que ceux qui n'étaient pas faits pour penser. » (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

De cette seconde catégorie, il y en a dans les deux camps. Lorsque Flaubert écrivit son immortel chef-d'œuvre, il alla chercher dans nos rangs le pauvre abbé Bournisien, mais c'est dans les vôtres qu'il est allé prendre M. Homais, celui-ci, je crois, est resté plus célèbre que l'abbé Bournisien.

**M. Jénouvrier.** C'est un type immortel !

**M. de Lamarzelle.** Je disais qu'il ne fallait pas distinguer les deux charités, ou bien la philanthropie et la charité, car vous serez obligés, vous l'admettez d'ailleurs, d'y avoir recours. La charge pour l'Etat va être énorme, c'est entendu, comment l'Etat va-t-il y pourvoir ?

L'autre jour, devant un des plus grands noms de notre littérature française, on m'interrogeait sur votre projet. J'essayai d'en exposer les grandes lignes, mais mon interlocuteur m'arrêta aussitôt en me disant : « Alors, l'Etat donne quelque chose aux orphelins de la guerre ? » Comme je lui répondais affirmativement, il me demanda : « Que leur donnera-t-il ? » A ceci, messieurs, je fus obligé de rester coi.

**M. Larère.** Il leur donne un tuteur !

**M. de Lamarzelle.** J'aurais pu répondre, il est vrai, qu'il leur donne des droits, et même en quantité, je ne le dénie pas. Mais il s'agit de savoir comment on les réalisera, ces droits, et dans quelle mesure, ce dont le rapport ne dit pas un mot. Peut-être la discussion nous renseignera-t-elle à cet égard ; je le souhaite, car, c'est une des grosses questions soulevées par le projet que nous examinons en ce moment. Ce qu'il y a de sûr, dès maintenant, c'est que l'Etat ne pourra pas tout faire.

M. le rapporteur nous a parlé des indemnités dues — et il avait raison — pour les

dommages causés par la guerre. Il nous a cité le très beau discours de M. le président du conseil d'alors, disant : « Il s'agit, non pas de tout d'un secours, mais d'une indemnité » que l'on payera. Seulement, il a ajouté, et avec raison : « L'Etat remplira son devoir dans les limites les plus larges, dans toute la mesure où le permettront ses capacités financières. »

**M. Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je ne pouvais pas dire autre chose.

**M. de Lamarzelle.** Je le reconnais.

Ce qu'il y a de sûr, encore une fois, c'est qu'il faudra faire appel à la bienfaisance privée. Vous y comptez, et vous avez raison. Elle a fait ses preuves. La charité accomplira ce que vous attendez d'elle, mais à une condition, c'est qu'on lui en donne le moyen. Il faudra permettre aux œuvres libres qui s'établiront d'avoir la sûreté de leur lendemain, d'avoir un patrimoine véritable, qui pourra s'augmenter d'année en année.

On disait tout à l'heure qu'il fallait renoncer à l'œuvre de la Convention et même à celle de l'Assemblée constituante. Nous savons tous ici quelles lézardes nous avons faites dans l'œuvre sociale de l'Assemblée constituante.

Elle ne voulait pas de réglementation du travail, elle ne voulait pas d'associations professionnelles. Nous avons mis le pic dans cet édifice et nous avons voté la réglementation du travail ainsi que l'établissement des associations professionnelles.

Mais il y a autre chose à son actif. Vous vous rappelez tous ce que répondit Chapelier, rapporteur de la loi, lorsqu'on lui demanda qui donnerait des secours aux ouvriers au moment de la vieillesse, après la suppression des corporations. Il répondit : « C'est à l'Etat de fournir aux ouvriers tout ce dont ils auront besoin, en cas de chômage, de maladie, etc. »

L'Etat avait donc fait une promesse : voyez comment il l'a tenue. Il ne pouvait pas, d'ailleurs, la tenir entièrement.

Mais l'Etat, aujourd'hui, ne peut la tenir non plus entièrement, et demain moins encore que maintenant. Vous savez dans quelle situation financière nous allons nous trouver après la guerre ; vous savez au milieu de quelles difficultés nous allons nous débattre. Il faudra donc que quelqu'un supplée l'Etat, et ce sera la charité privée, à la condition seulement que vous lui permettiez d'établir la stabilité de ses œuvres et que vous laissiez se reformer l'association propriétaire, c'est-à-dire la fondation, il faut prononcer le mot.

Depuis longtemps, en effet, des hommes très attachés aux idées de 1789 et de la Révolution française déclarent qu'il faut supprimer quelque chose de l'œuvre de la Révolution. J'entends encore Léon Say dire : « Il ne faut plus que nous ayons peur de la mainmorte, il ne faut plus que ce mot nous effraie ; il convient que les œuvres puissent se constituer un patrimoine s'accumulant d'année en année. Sans cela, l'œuvre sociale de l'Etat et de la patrie ne pourra jamais être accomplie. » (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Si l'heure de la fondation était venue du temps de Léon Say, je puis dire qu'elle le sera encore davantage au lendemain de cette guerre épouvantable.

Voilà donc le projet au point de vue de l'assistance matérielle, et encore, sur ce point, j'attends qu'on me dise, au moins dans leurs grandes lignes, les voies et moyens.

**M. Etienne Flandin, vice-président de la commission.** Le Sénat n'a pas l'initiative à ce point de vue.

M. de Lamarzelle. Il peut indiquer cependant ses idées.

M. Eugène Lintilhac. Il y a l'article 4.

M. de Lamarzelle. Je vous dirai tout à l'heure que ce n'est pas la question financière qui m'inquiète, à la condition de faire ce qui convient; je connais aussi les résistances que nous rencontrerons.

Nous arrivons maintenant à la question de l'assistance morale.

L'assistance morale, c'est l'éducation de l'enfant. Ici encore l'honorable M. Perchot nous met en présence du système de la Convention. Il m'est arrivé ici bien des fois de le combattre, et il m'aurait été bien désagréable de me répéter; mais je n'aurai pas besoin de le faire.

Attaquer l'œuvre d'éducation de la Convention, M. Perchot s'en est chargé.

M. Jénouvrier. D'un mot.

M. de Lamarzelle. Je n'aurai qu'à citer quelques lignes de son rapport, à la page 16. Il parle des hommes de la Révolution qui inspiraient la Convention, et voici comment il résume toutes leurs doctrines. « Doctrine du sacrifice de l'individu à la collectivité dont il fait partie; exagération utopique des droits de la société; vie de famille restreinte; plus de liberté individuelle. »

M. Jénouvrier. C'est cela!

M. de Lamarzelle. Et ce n'est pas tout.

M. Henry Bérenger. La Convention a sauvé la France.

M. Eugène Lintilhac. C'est l'opinion de M. Compayré que vous citez, ce n'est pas celle de M. Perchot.

M. le rapporteur. Je n'ai fait qu'une citation de M. Compayré, tirée de l'*Histoire des doctrines de l'éducation*.

M. de Lamarzelle. Et vous vous l'êtes parfaitement appropriée, et ce n'est pas pour la combattre que vous l'avez insérée dans votre rapport.

S'il faut lire ici toutes les pages de votre rapport, je les lirai; je mets de la loyauté dans cette discussion. Vous vous êtes, je le répète, approprié l'opinion de M. Compayré.

D'ailleurs, à côté de votre rapport, il y a votre discours, et voici ce que vous avez dit, page 63, colonne 3, du *Journal officiel*:

« Nous savons encore ce que les hommes de 1793 avaient semblé ignorer: que la personnalité de l'enfant doit être respectée. »

A gauche. Eh bien?

M. de Lamarzelle. Nous le savons, nous, tandis que les hommes de 1793 semblaient l'ignorer.

M. Henry Bérenger. Les hommes de la Convention sont au-dessus de nos appréciations. (Très bien! Très bien! à gauche.)

M. de Lamarzelle. On a dit que nous pourrions discuter ici, monsieur Bérenger; s'il y a des hommes au-dessus de notre appréciation, il n'y a qu'à se taire. (Dénégations à gauche.)

On ne croit plus en Dieu, sur certains bancs de cette assemblée, mais on croit aux hommes de la Convention comme supérieurs à nous.

M. Henry Bérenger. Quand nous aurons sauvé la patrie, nous pourrions juger les hommes de la Convention. (Applaudissements à gauche. — Bruit à droite.)

M. de Lamarzelle. Alors, il n'y a pas à discuter!

M. Henry Bérenger. Je serais désolé de ne pas vous entendre!

M. de Lamarzelle. Je vous remercie, mais vous avouerez bien que ce n'est pas une manière de discuter, monsieur Bérenger.

Je sais que les hommes de la Convention vous sont chers, je ne veux pas les attaquer, mais permettez-moi de me défendre et d'opposer mes théories aux vôtres.

M. Henry Bérenger. Voulez-vous me permettre un mot?

M. de Lamarzelle. Volontiers.

M. Henry Bérenger. Mon opinion est que, en ce moment, il n'y a qu'une France, et que les hommes du catholicisme et ceux de la Convention ont droit les uns et les autres à nos respects. (Très bien! très bien!) La France n'a pas commencé à la Convention...

M. de Lamarzelle. Très bien!

M. Henry Bérenger... mais la Convention a tenu une place immortelle dans notre histoire. (Vive approbation à gauche.)

M. de Lamarzelle. Vous avez vu comment on a traité le catholicisme, vous verrez tout à l'heure comment on a traité l'ancienne France, et vous avouerez alors que je n'ai fait que mon devoir en relevant certaines phrases du rapport. Si vous aviez été l'auteur du rapport, je n'aurais probablement rien à dire.

M. Henry Bérenger. J'ai autant de respect pour l'ancienne France que pour la nouvelle. Il n'y a qu'une patrie, surtout à l'heure actuelle. (Vifs applaudissements.)

M. de Lamarzelle. Je vous remercie, mon cher collègue, de votre interruption, car j'aurai tout à l'heure à opposer vos paroles à celles de M. Perchot, que je ne veux pas laisser passer sans y répondre.

Je dis donc, messieurs, que telle était la doctrine de la Convention, d'après l'honorable M. Perchot. Et lorsque je lui ai dit, en l'interrompant — et je m'en excuse —: « Vous êtes dur pour la Convention », M. Perchot m'a répondu: « J'essaie d'être juste. » Eh bien, je suis heureux de vous dire que vous y réussissez. Vous êtes, pour employer l'expression vulgaire, sévère mais juste. Seulement, je vous promets que, pour les discussions futures, j'enregistre votre jugement, qui est, au fond, celui d'une commission du Sénat. Après avoir ainsi traité les doctrines de la Convention, l'honorable M. Perchot nous dit que la commission les repousse; nous allons voir si le projet les repousse également.

Je commence par vous dire que je vais examiner, afin de bien sérier les questions, un seul cas, le cas où l'enfant est resté ayant de la famille, sa mère ou des ascendants.

Or, que se passe-t-il dans ce cas, lorsque l'enfant est pupille de la nation? Ici, je me trouve en face du projet du Gouvernement.

Le projet du Gouvernement, l'honorable M. Berthélemy, dont on faisait tout à l'heure un si juste éloge, le qualifiait ainsi: « Affermissement de l'idée familiale, c'est-à-dire organisation meilleure du contrôle de la famille par la famille. »

Ce projet du Gouvernement, je le reprendrai à titre d'amendement, car je l'admetts dans ses grandes lignes.

L'article 16 du projet du Gouvernement spécifie que la surveillance des pupilles de la patrie ne comportera aucune ingérence indiscrète dans le libre exercice de la puissance paternelle ou dans les fonctions de tuteur. Elle n'a d'autre objet que de veiller à l'observation des règles du droit civil. (Très bien! très bien! à droite.)

C'est parfait, et nous sommes d'accord. Comme si ce n'était pas assez clair, sur la

question qui malheureusement nous divise toujours, le projet du Gouvernement, article 19, disait: « Le subrogé tuteur doit particulièrement veiller à ce que les dispositions des lois sur l'enseignement obligatoire soient observées, tout en respectant scrupuleusement la liberté des parents ou tuteurs, quant au choix des moyens d'enseignement. » (Nouvelle approbation.)

Vous le voyez, messieurs, c'était très clair.

Or, le projet de la commission est exactement le contre-pied de cette idée. La commission organise ce qu'elle appelle le contrôle moral.

Qui est chargé du contrôle moral?

Ce sont les conseils que M. Perchot vous a indiqués, et dont nous donnerons tout à l'heure la composition.

Je ferai maintenant une seule observation. Vous appelez vos pupilles — et avec raison — les pupilles de la nation, et non pas les pupilles de l'Etat.

M. Ranson. Il ne peut pas y avoir de mot plus heureux.

M. de Lamarzelle. Nous sommes d'accord. La nation doit être représentée dans ces conseils, qui grouperont toutes les forces morales de la nation. Y sont-elles toutes?

On pourrait le croire, d'après M. le rapporteur; mais vous en avez oublié une, dont vous pouvez déplorer l'existence, mais non pas la nier: c'est la force religieuse. Or votre projet la traite comme si elle n'existait pas; il n'en est pas question une seule fois.

Vous allez m'objecter que les ministres du culte n'ont plus de caractère officiel. Pardon! s'il s'agissait de représentants de l'Etat, nous serions d'accord; mais il s'agit de représentants de la nation. Or, vous savez comme moi que, tandis que l'Etat est le fait politique, la nation est le fait naturel: par conséquent, toutes les forces de la nation devraient être représentées dans ces conseils de famille.

Je dis que vous n'ignorez pas cette force morale, la force religieuse, dans la nation: vous y avez fait appel, et avec raison. Lorsqu'il s'est agi de faire venir l'épargne française dans les caisses de l'Etat, condition essentielle de notre future victoire, ceux qui parlaient au nom du Gouvernement se sont adressés à cette force religieuse et ont dit aux prêtres, aux évêques: « Vous qui enseignez le devoir au nom de votre religion, allez dire à ceux sur lesquels vous avez de l'influence que c'est un devoir patriotique de donner son or, de souscrire à l'emprunt. » Tous ont répondu à cet appel, et vos agents les ont remerciés. (Très bien, très bien! à droite.) J'aurais pu apporter ici de nombreuses lettres de fonctionnaires de l'Etat leur exprimant leur reconnaissance, ajoutant qu'ils leur devaient ce témoignage au nom de la patrie. (Nouvelles marques d'approbation à droite.)

Et cependant, en remplissant ce devoir, les ministres du culte catholique savaient bien à quoi ils s'exposaient. Déjà, avant la guerre, la rumeur infâme que vous savez courait toutes nos campagnes. On disait qu'ils s'étaient faits les intermédiaires de certains Français pour faire parvenir de l'or à Guillaume. On l'a répété plus tard et cette calomnie court depuis ce temps. Je tiens à insister — monsieur Bérenger, vous m'approuverez — il ne faut plus qu'une des deux Frances soit calomniée comme elle l'est à l'heure actuelle.

Cette rumeur infâme se répand, insaisissable; parfois, cependant, on peut la saisir. Dans un entrefilet d'un journal que vous connaissez bien, qui a une immense influence parmi vos électeurs, dans le numéro de la *Dépêche de Toulouse* du 13 février, voici ce que tout le monde a pu lire;

« Je mets au défi n'importe quel poilu, mais un vrai alors, de dire qu'il a vu monter la garde aux tranchées à un curé... »

**M. Jénouvrier.** J'en connais qui ont été tués.

**M. de Lamarzelle.** Voilà ce qu'on écrit, quand il y en a tant qui ont été tués, mutilés, tant qui portent sur leur poitrine la croix de la Légion d'honneur ou la Croix de guerre. (*Applaudissements à droite.*)

Et ce n'est pas seulement un appel à la haine religieuse que je trouve dans ce journal, c'est aussi un appel à l'envie : « Je mets au défi n'importe quel poilu, mais un vrai alors ! de dire qu'il a vu monter la garde aux tranchées à un curé ou à un millionnaire. »

Voilà qui n'est pas seulement pour la droite.

**M. le comte d'Elva.** Et la justice ? Qu'est-ce qu'elle fait donc ?

**M. de Lamarzelle.** Ce n'est pas tout ; écoutez, monsieur Bérenger, vous que j'ai applaudi lorsque vous avez déclaré qu'il ne fallait pas faire deux Frances, vous allez voir comment on nous traite dans ce même journal, nous dont les fils marchent avec les vôtres la main dans la main, et dépendent si bien la patrie. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

« Quoi, ces bedeaux qui ont voulu si souvent ennoblir le goupillon en le nouant à la dragonne du sabre... » — J'oubliais de vous dire que ceci est de la forme académique de M. Paul Adam — « ... ces cléricaux qui ont prêché ici, cinquante ans, le militarisme, la guerre, la revanche, la conquête, la résurrection de la chevalerie et la mission de Jeanne d'Arc... »

Ici un blanc de la censure, mais je le rétablis, parce que tous les journaux de Paris l'ont rétabli, et la censure n'a rien dit.

« ... ces mêmes cléricaux conspirent pour livrer la France sublime, le glaive en mains, aux incendiaires de Louvain et de Reims, à ceux qui ont profané toutes les églises, brûlé des crucifix, etc... »

**M. Jénouvrier.** Et on laisse passer cela !

**M. le garde des sceaux.** Il en est passé bien d'autres contre nous !

**M. de Lamarzelle.** « Il me semble, ajoute-t-il encore, que la *Dépêche* ne peut laisser ignorer à ses lecteurs ce complot ridicule mais infâme. »

**M. Emile Chautemps.** Nous ne serions pas embarrassés pour vous apporter la contre-partie, mais à quoi bon ?

**M. de Lamarzelle.** Apportez-moi un journal de mon parti disant qu'alors que vos fils se battent avec les nôtres, vous faites un complot pour livrer la France à l'étranger : je serai le premier à monter à la tribune pour protester contre une telle infamie.

**M. Emile Chautemps.** Je déclare qu'il me serait facile de désigner — il ne me plaît pas de le faire — un journal, connu dans le monde entier, qui, à un moment donné, a écrit des phrases infâmes. Mais à quoi bon, messieurs ! C'est une victoire que je ne désire pas remporter. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

**M. André Lebert.** C'est une mauvaise besogne que de se livrer à de telles discussions.

**M. Eugène Lintilhac.** Si nous attendions la victoire pour reprendre ces discussions ! Si tant est qu'elles doivent être jamais reprises, comme par le passé.

**M. Vieu.** Nous ne devons avoir en ce moment qu'une seule pensée.

**M. de Lamarzelle.** J'ai cité ce journal

parce qu'il n'est pas le premier venu et parce que l'article se termine par un véritable appel à la guerre civile : « Il suffit, écrit M. Paul Adam, de dénoncer ce forfait à la nation pour que le peuple en fasse justice. » (*Exclamations à droite.*)

C'est là un langage inouï. Il y a une censure, il y a des lois qui punissent de pareils délits, il est inouï, pendant que les Français se battent à la frontière tous unis, de laisser à l'arrière prêcher ainsi le massacre des Français par des Français. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. Ernest Monis.** Le sujet que nous traitons est tellement élevé qu'il devrait dominer ces misères et qu'on devrait faire fi de pareilles choses au-dessus desquelles nous sommes.

**M. de Lamarzelle.** Vous appelez cela des misères.

Si vous étiez accusé de fomenter des complots contre la patrie par un journal de notre parti ayant l'autorité de celui dont je parle, vous laisseriez passer cela sans protester ?

**M. Ernest Monis.** Je ne choiserais pas le sujet des orphelins de la guerre pour soulever ce débat.

**M. de Lamarzelle.** C'est sur le dos des orphelins de la guerre que cette brèche a été faite à l'union sacrée. (*Applaudissements à droite. — Bruit.*)

**M. le président.** Je vous prie, messieurs, de cesser ces interruptions.

**M. Emile Chautemps.** Nous avons de votre parti, monsieur de Lamarzelle, une opinion supérieure à celle que vous en avez vous-même, car nous le considérons comme étant bien au-dessus de ces polémiques.

Tous les partis ont fait leur devoir et il nous plaît, à nous républicains, de le proclamer hautement. (*Assentiment.*)

**M. le président.** Veuillez, messieurs, reprendre la discussion du projet relatif aux pupilles de la nation, car cet incident n'a que trop duré. (*Très bien !*)

**M. de Lamarzelle.** J'ai permis à M. Chautemps de m'interrompre, j'ai le droit de répondre à son interruption.

Comme lui, je crois que de pareilles accusations n'arrivent pas à la hauteur de notre dédain. Mais nous songeons au peuple de France auquel ces accusations sont continuellement répétées. Il y a un Gouvernement pour nous défendre contre de telles calomnies ; jusqu'ici il a fait son devoir, je le reconnais, mais il ne le fait pas quand il laisse la masse du peuple s'imprégner de ces infamies. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Emile Chautemps.** On profite de la guerre pour faire une œuvre de parti !

**M. de Lamarzelle.** Ce n'est pas à nous que ce reproche peut être fait. (*Exclamations à gauche.*) J'ai dit que je n'attaquerais pas, mais je répondrai à toutes les attaques. Vous allez voir, tout à l'heure, après que j'aurai démontré que votre projet est une œuvre de parti que le projet du Gouvernement était, au contraire, une œuvre d'union sacrée, une continuation de l'union sacrée. Je le reprendrai d'ailleurs comme amendement ; c'est uniquement parce que le projet de la commission est une œuvre de parti que je le combats.

**M. Jénouvrier.** Nous sommes devenus gouvernementaux.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, avant cette digression, je disais que le rouage essentiel du contrôle de la tutelle des pupilles de la nation, c'est l'office départemental. Nous en verrons plus tard la composition.

L'office départemental est chargé du contrôle, mais le rapport nous dit que, placé trop loin pour exercer sa fonction, il aura des délégués...

**M. Larère.** Le vilain mot !

**M. de Lamarzelle.** ... dans chaque canton et dans chaque commune et que, parmi ces délégués, sera choisi le tuteur social.

Le tuteur social est le pivot du projet de loi ; c'est, au fond, la grande innovation : il est chargé de remplacer le subrogé-tuteur, auquel on reproche de manquer d'activité.

Pourquoi le subrogé-tuteur est-il ainsi suspect ? J'avoue que je n'en aurais pas trouvé la raison. Il est suspect parce qu'il appartient à la famille.

**M. Larère.** C'est une trouvaille !

**M. de Lamarzelle.** « Votre commission, dit le rapport, a estimé que le subrogé-tuteur étant le plus souvent un parent du pupille, il ne manquerait pas de subir l'influence de toutes les rivalités mesquines susceptibles de s'élever entre les membres d'une même famille. »

Cette suspicion de la famille se retrouve partout dans le rapport. Écoutez comment on parle du tuteur.

Après avoir décrit l'organisation du contrôle, M. Perchot ajoute : « Ainsi les pupilles de la nation ne seront pas abandonnés à l'incapacité ou à la faiblesse d'un tuteur. »

**M. le rapporteur.** Cela arrive.

**M. de Lamarzelle.** Il y a plus. Savez-vous qui est surtout suspect dans la famille ?

**M. Brager de La Ville-Moysan.** C'est la mère évidemment. On a peur de ses sentiments religieux.

**M. de Lamarzelle.** C'est la mère, parfaitement ; c'est la mère, et ce sont les ascendants.

« Un grand nombre de ces enfants sont appelés à rester dans leur commune, soit que la mère ou la famille les garde auprès d'elle. Sur ces enfants, plus peut-être que sur ceux qui se trouvent dans des maisons d'éducation, l'office doit exercer sa surveillance, sa protection, son contrôle. »

**M. Brager de La Ville-Moysan.** C'est une insulte aux mères de famille françaises !

**M. de Lamarzelle.** Ainsi, voilà des enfants qui sont placés chez des étrangers, en dehors de leur mère, en dehors de leurs ascendants. Ceux-là n'ont besoin que d'une petite surveillance. Mais ceux qui sont avec la mère, ceux qui sont avec la famille, ceux-là, plus que tous les autres, ont besoin d'être surveillés !

Messieurs, le tuteur, le subrogé-tuteur appartenant à la famille ont tous les défauts. Mais vous allez voir que le tuteur social a toutes les qualités. Il n'est pas un représentant tyrannique et autoritaire, mais un conseiller pour le tuteur légal, un ami et un guide éducatif pour le pupille.

Ainsi, vous voyez, le tuteur social a toutes les qualités. Pourquoi ? Je n'ajoute rien, parce que je veux être sérieux dans ce débat. Mais enfin il est tuteur d'Etat, et, si j'étais théologien, je dirais qu'il a toutes les grâces d'Etat. (*Sourires à droite.*)

Et alors, messieurs, permettez-moi un instant de prendre la défense du Code civil et celle du subrogé-tuteur.

Vous dites : « Le subrogé-tuteur ne fait rien. »

Entendons-nous ! Mais c'est parce qu'il n'a rien à faire. Le subrogé-tuteur a en face de lui la mère et les ascendants. Et, Dieu merci ! la famille française, quoi que vous en disiez, est encore assez fortement constituée

pour n'avoir que très rarement besoin de surveillance. La surveillance n'est là que pour les cas exceptionnels qui peuvent se produire,

Eh bien, pour ces cas-là, le Gouvernement disait, dans son projet, que le subrogé-tuteur doit être renforcé. Je ne m'y oppose pas, je le veux bien, je ne demande pas mieux. Et j'ai repris comme amendement le texte même du projet du Gouvernement sur ce point. Il ne faut donc pas dire que je sois intransigeant !

Je dis que la mission du subrogé-tuteur doit être chose discrète. Il y a là la famille à côté de lui. Est-ce que le tuteur social va être discret ?

Est-ce que vous lui confiez une fonction discrète ? Je reconnais que vous le dites. Je lis, en effet, cette phrase dans le rapport.

« ... sans s'immiscer dans le libre exercice de la puissance paternelle. »

Mais voici ce qu'ajoute ensuite l'honorable M. Perchot :

« Le rôle de ce tuteur social est de secondar l'action morale du tuteur sur l'enfant et de protéger celui-ci dans la vie, de veiller à sa bonne conduite, de s'assurer qu'il reçoit les soins et l'éducation en rapport avec ses aptitudes, sa position sociale. »

Cela veut dire qu'il se mêlera de l'éducation de l'enfant et qu'il surveillera, de concert avec la mère, sa conduite, — sa conduite : le mot est bien large ! — Il s'assurera, dites-vous, qu'il reçoit les soins et l'éducation en rapport avec ses aptitudes. Qu'est-ce que tout cela, sinon le partage avec la mère du droit d'éducation ? Le tuteur social, placé à côté de la mère, aura le droit de contrecarrer l'éducation que celle-ci veut donner à son fils. Je vais vous le prouver en deux mots.

Il y a, en effet, des mères qui tombent sous l'empire du projet de loi et qui n'auront pas de tuteur social : ce sont celles que vous considérez comme capables de donner à leur fils une bonne éducation. Mais les autres, si vous pensez qu'elles ont besoin de surveillance, c'est que vous les soupçonnez et si vous leur donnez un tuteur social, c'est pour contrecarrer l'éducation qu'elles veulent donner à leur fils. C'est le conflit que vous installez par conséquent au foyer maternel ou à celui de l'ascendant. Cela n'est pas douteux.

Ce n'est pas tout. Le tuteur social n'a pas seulement à se mêler de l'éducation. Il a également une fonction de surveillance.

Il doit, en effet, renseigner l'office sur les conditions dans lesquelles se développe l'enfant au point de vue tant matériel que moral et provoquer, s'il y a lieu, l'intervention de l'office, ainsi que cela est prévu à l'article 19.

M. Gaudin de Villaine. C'est le délégué qui reparait !

M. de Lamarzelle. C'est la surveillance de la mère. J'aurais pu vouloir attaquer ici la mission du tuteur social, mais je dois dire que l'honorable M. Perchot s'en est chargé. Sapez-vous, en effet, comment il qualifie dans son rapport la fonction du tuteur social ? Il l'appelle une fonction de police !

Je lis dans le rapport :

« Ses adversaires se sont demandé par quelle vertu particulière les tuteurs sociaux mettraient plus de zèle à exercer leur fonction de police... »

Le mot y est en toutes lettres !

Avec un pareil mot mis dans le rapport officiel d'une commission, vous savez que vous pouvez tuer le tuteur social, à moins qu'il n'ait la vie bien dure. (*Rires approbatifs à droite.*)

M. Bodinier. C'est la vérité qui perce !

M. de Lamarzelle. J'ai dit que ce seraient toutes les mères, tous les ascendants qui auraient un tuteur social. Non ! Il y a un article 20 que je vous prie de remarquer et qui dit : « à tout pupille de la nation, l'office départemental peut désigner un tuteur social... »

Donc, il y aura, si j'ai bien compris le projet, des veuves et des ascendants qui n'auront pas de tuteur social, auxquels le conseil départemental n'en donnera pas.

Vous voyez d'ici la distinction. Il y aura dans toutes les communes de France des familles suspectes et des familles non suspectes, il y aura des familles surveillées et des familles non surveillées (*Très bien ! à droite.*), et nous savons d'avance quelles seront les familles suspectes qui auront besoin d'un fonctionnaire de la police pour surveiller l'éducation de leurs enfants. Vous aurez ainsi séparé la France en deux.

M. Gaudin de Villaine. C'est la continuation de l'avant-guerre.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je passe à une autre question, et qui est capitale ; c'est celle des établissements d'éducation où les enfants pourront être placés.

La mère pourra-t-elle mettre ses enfants dans un établissement privé ? Oui, c'est entendu, mais voyez la différence entre le projet du Gouvernement et celui de la commission...

Le Gouvernement disait dans son article 19 : « ... tout en respectant scrupuleusement la liberté des parents ou tuteurs quant au choix des moyens d'enseignement. »

La mère, la famille avaient le droit absolu de mettre l'enfant dans l'établissement privé qu'elles préféraient.

La rapport, page 59, nous dit :

« Les familles pourront demander que leurs enfants soient confiés à certains établissements privés... »

« Certains établissements privés ! »

Lesquels ? ...

Il faudra pour que la mère, la veuve, puisse mettre son enfant dans un établissement privé, que cet établissement soit agréé, autorisé par l'office départemental.

Nul établissement privé ne pourra recevoir de pupilles sans l'agrément de l'office départemental.

M. Larère. C'est ce qu'on appelle la liberté !

M. de Lamarzelle. Vous comprenez bien, n'est-ce pas ? Il ne suffit pas qu'un établissement fonctionne conformément aux lois, qu'il donne l'enseignement sous la surveillance des inspecteurs et que cet enseignement soit conforme à la moralité, qu'il soit donné par des maîtres qui ont les capacités légales ; non, cela ne suffit pas, il faut l'agrément.

Ici, M. le rapporteur a prévu l'objection. Il dit, page 60 :

« Est-ce là porter atteinte à la liberté des familles, empiéter sur leurs droits légitimes ? Est-ce restreindre la liberté d'enseignement qui appartient à quiconque présente la capacité et la moralité exigées par la loi ?... »

Et il répond : « nullement. »

Pourquoi nullement ? Ah ! Ici, messieurs, il vous donne la vraie raison, l'argument directeur de sa doctrine. Il dit : « Un père de famille, qui aurait placé son enfant dans un établissement scolaire ou professionnel, ou chez un particulier, se réserve toujours le droit de contrôler si les règlements et programmes de la maison sont observés — c'est le droit du père. — Ce même droit de contrôle doit appartenir à l'Etat pour les pupilles qu'il protège et qu'il a confiés à un établissement ou à des tiers. »

Vous voyez, messieurs, l'argumentation : parce que le père, de son vivant, avait le droit de mettre son enfant dans l'établissement qu'il avait choisi, l'Etat, qui remplace le père, aura également le même droit. C'est qu'il y a ce principe : l'Etat, après la mort du père, remplace le père. Je m'arrête ici, car il faut tout d'abord éviter une confusion.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, au commencement de votre discours, que tous les projets portaient du principe que l'Etat doit remplacer le père. Et vous avez cité les propositions de M. Galli et de M. Berry.

Entendons-nous. Nous sommes d'accord que l'Etat remplace le père en ce qui concerne les secours donnés ; mais, en ce qui concerne la puissance paternelle, nous ne sommes plus d'accord. J'ajoute que ce n'est pas là le principe de notre droit français. Le code civil n'a pas été fait tout d'une pièce. Surtout en ce qui concerne le droit de famille, ses rédacteurs ont pris ce qui existait avant eux. On a dit avec raison que notre immortel Pothier était le principal auteur posthume du code civil. Ces rédacteurs du code ont pris le droit traditionnel et ils ont organisé la tutelle de telle façon qu'après la mort du père ce fût la famille et non pas l'Etat qui remplaça le père. (*Très bien ! à droite.*)

Où avez-vous été chercher ce principe que, pour la puissance paternelle, l'Etat doit remplacer le père ? Il y a un code civil nouveau, qui a été mis en vigueur en 1900, qui malheureusement a fait pendant bien longtemps l'admiration presque unanime de tous nos jeunes professeurs de droit, le code civil allemand.

C'est là que vous êtes allés chercher ce principe, qui n'est pas français, et je dis qu'alors, étant donné que ce principe domine votre projet, il mérite d'avoir sur lui l'estampille de la firme allemande : *made in Germany !* (*Très bien ! à droite. — Protestations sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Gaudin de Villaine. Parfaitement ! C'est une vérité historique !

Un sénateur à gauche. C'est un mot plutôt malheureux !

M. Perchot. Voulez-vous me permettre une simple observation ? Vous partez d'une équivoque.

M. de Lamarzelle. Vous le démontrerez, si vous le pouvez, tout à l'heure ; mais je ne peux tout de même pas vous permettre de faire mon discours à ma place. (*Mouvements divers.*)

M. Fabien Cesbron. Attendons donc la victoire pour discuter tout cela.

M. Eugène Lintilhac. Ce n'est, en effet, pas le moment.

M. de Lamarzelle. C'est justement le moment d'empêcher toute invasion allemande à l'heure actuelle, aussi bien dans notre droit qu'ailleurs, et plus dans notre droit de famille qu'ailleurs.

Je dis que votre projet est une contradiction continue. Vous dites : le père de famille n'est plus et c'est l'Etat qui doit le remplacer dans sa puissance.

Si le père n'est plus là, il est cependant un cas où il parle toujours : lorsqu'il a laissé un testament. Vous le prévoyez, ce cas, et vous dites :

« L'office départemental veille à l'observation des lois sur l'enseignement obligatoire, tout en respectant la liberté des parents ou tuteurs et, le cas échéant, la volonté testamentaire du père quant au choix du moyen d'enseignement. »

C'est très bien. Alors, que signifie l'article que j'ai lu tout à l'heure ?... Comment !

Si j'ai écrit dans une clause de mon testament : « Mon enfant sera élevé, après ma mort, dans tel établissement, si j'ai choisi, en toute liberté, un établissement parfaitement légal, fonctionnant sous l'empire de la loi française, vous prétendez respecter ma volonté de testateur alors que, si l'établissement choisi par ce testateur n'est pas de ceux qui sont agréés par le conseil départemental, vous ne tiendrez pas compte de ma volonté paternelle !

L'Etat remplace le père, soit, mais il le remplace, ici, pour le contredire, et ce, dans la question qui lui tient le plus au cœur. (*Approbation à droite.*)

L'institution du tuteur social, c'est donc l'immixtion dans l'éducation, c'est la surveillance, c'est la non liberté du choix de l'établissement privé ! (*Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

C'est la mère qui tombe sous le coup de votre projet de loi ; mais elle aura un moyen de se libérer de ce que j'appellerai une véritable déchéance de la puissance paternelle, de chasser de son foyer la fonction de police. Ce moyen, je le trouve, non pas dans le dispositif du projet de loi, mais dans le rapport.

« Si la famille d'un orphelin, mère, tuteur ou ascendant, refusait pour l'enfant toute intervention, tout tuteur social, alors que l'office l'aurait jugé nécessaire, tout établissement d'instruction agréé par l'office départemental, elle marquerait ainsi sa volonté de se contenter de la pension accordée par l'Etat. L'orphelin resterait dans le droit commun et se trouverait placé sous la sauvegarde des lois concernant la protection des mineurs et l'instruction obligatoire. »

**M. Gaudin de Villaine.** C'est le « malheur aux pauvres ! »

**M. de Lamarzelle.** La mère peut donc se libérer de tout cela ; cette mère si misérable, — car, votre projet ne vise que les mères dans la pauvreté, — peut conserver son droit maternel dans toute son intégralité, mais à la condition de refuser le pauvre plat de lentilles que lui offre l'Etat. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Voyez, alors, la double inconséquence à laquelle vous arrivez. Vous travaillez pour l'enfant ; c'est lui que vous voulez protéger. Or, qui est coupable, d'après vous, et qui sera puni ?

C'est la mère qui refuse cette intrusion de l'Etat, qui ne veut pas de cette police, de cette immixtion dans l'éducation de ses enfants. C'est elle la coupable, et cependant, c'est l'enfant que vous punissez ! (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Autre inconséquence. Il y a, vous le savez, des familles suspectes et des familles non suspectes, des familles surveillées et des familles non surveillées. Les familles suspectes sont celles que le conseil départemental ne juge pas capables de s'occuper sérieusement de leur enfant. Voici une mère dans ce cas ; elle est coupable et doit être déchue de la puissance paternelle ; or, si elle refuse un secours de l'Etat, elle sera rétablie dans toute l'intégrité de cette puissance paternelle ! Je vous demande comment elle sera plus capable de l'exercer après son refus qu'auparavant. (*Applaudissements à droite.*) Il fallait aller jusqu'au bout et, le principe étant admis, l'appliquer à toutes les mères.

Une remarque doit être faite, à laquelle une observation de M. Gaudin de Villaine m'a fait penser. Votre projet ne s'applique pas à toutes les mères ; il ne vise, en fait, que les mères pauvres, celles qui n'ont pas le moyen de faire donner l'éducation qui convient à leurs enfants.

Je dis, messieurs, que lorsqu'un tel principe domine une loi, principe qui s'attaque aux fibres les plus délicates du cœur ma-

ternel, il est impossible de l'appliquer aux seules mères pauvres et de ne pas l'appliquer aussi aux riches. (*Approbation sur les mêmes bancs.*)

*Un sénateur à droite.* Ce serait odieux !

**M. de Lamarzelle.** Voilà ce que la logique vous forcerait de faire, et ce que l'on veut faire. Mais, je vous le déclare, le jour où vous voudrez introduire le tuteur social dans un autre foyer que celui où la contrainte de la misère forcerait à le supporter, ce jour-là, il faudra l'établir *manu militari* ; et votre fonction de police, vous serez obligés de la doubler d'une fonction de gendarme. Ainsi, après avoir germanisé le droit de la famille en France, vous serez obligés de le militariser ! (*Vive approbation à droite, dénégations à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur de Lamarzelle, je ne puis pas vous laisser dire qu'il y a ici des personnes ou des commissions qui tendent à germaniser les droits des familles françaises.

Je vous rappelle à plus de modération. (*Vive approbation à gauche !*)

**M. de Lamarzelle.** Je n'ai pas dit cela monsieur le président ; permettez-moi de vous répondre que vous avez probablement mal entendu.

**M. le président.** Je vous demande pardon. Quant vous lirez le *Journal officiel*, vous reconnaîtrez que mon observation est tout à fait justifiée.

**M. de Lamarzelle.** J'en appelle à tous mes collègues. J'ai dit et je maintiens que l'on tend, avec des projets semblables, à germaniser, le droit français et que c'était là une tendance qui existait déjà avant la guerre (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Cependant, si ma parole avait dépassé ma pensée, je ne pourrais que vous remercier, monsieur le président, de votre observation. (*Approbation à droite.*)

**M. le président.** De cette manière, monsieur de Lamarzelle, vous dissipez l'équivoque et je vous en remercie. (*Très bien !*)

**M. de Lamarzelle.** Je disais, messieurs, que, dans toutes les familles, il faudrait user de violence pour introduire le tuteur social. Et je n'ai parlé que des mères, des veuves ; on peut dire que les grands-pères en feraient autant. N'est-ce pas, mon vieil ami Jénouvrier, vous qui avez à votre foyer sept petits enfants dont le père est mort héroïquement, à la tête de sa batterie, pendant le premier mois de la guerre ; que l'on essaye donc d'introduire, à ce foyer, un tuteur social ! (*Vive approbation à droite.*)

**M. Gaudin de Villaine.** Aucun de vous n'en voudrait !

**M. de Lamarzelle.** Je demande le même droit et les mêmes possibilités pour toutes les veuves et pour tous les ascendants pauvres de France.

Je ne saurais trop insister sur notre déception lorsque nous nous sommes trouvés en présence d'un projet que l'unanimité de cette assemblée ne pouvait pas voter. Et cependant, j'y insiste encore, on aurait pu s'entendre, et l'on peut encore s'entendre sur tous les points. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le vice-président de la commission.** Et l'on s'entendra !

**M. Jénouvrier.** Nous vous convertirons !

**M. Vieu.** Ce n'est pas avec de telles paroles que vous me convertirez !

**M. Paul Le Roux.** On s'entendra puisque, sur cette question, nous sommes avec le Gouvernement !

**M. le président.** Je vous demande instamment, messieurs, de mettre un terme à des interruptions incessantes et de laisser M. de Lamarzelle poursuivre son discours. (*Très bien !*)

**M. de Lamarzelle.** Je voudrais que l'on comprit bien que la question n'est nullement insoluble, et, pour ma part, j'affirme qu'elle ne l'est pas.

La charge de l'Etat serait énorme ; mais, si l'on permet à la bienfaisance privée de s'organiser, il est incontestable qu'elle résoudra la question. Ce pays de France a tout pour lui, la richesse et le travail. Sitôt la guerre terminée par la victoire, il se remettra au travail, et la richesse reviendra. Nos champs se couvriront de plus beaux blés que jamais, et le peuple de France sera heureux de donner les prémices de sa fortune aux orphelins de ceux qui lui auront conservé la richesse et l'honneur.

**M. Gaudin de Villaine.** Mais, pour cela, il faut la liberté !

**M. de Lamarzelle.** La question sur laquelle nous sommes en désaccord concerne surtout l'orphelin ayant encore une famille. Or, la preuve que rien n'est plus facile que de nous entendre sur ce point, c'est que l'entente était faite, monsieur Viviani, par ce projet que votre Gouvernement, avait déposé, et que je reprends dans mon amendement. Si vous le reprenez avec nous, l'unanimité sera réalisée. Il ne faut donc pas dire que nous sommes intransigeants.

**M. Jénouvrier.** Très bien ! très bien !

**M. de Lamarzelle.** Peut-être, cependant, ce projet aurait-il une petite difficulté, au sujet de la composition du conseil supérieur et du conseil départemental. Mais nous vous aurions rappelé, monsieur le président du conseil, ce que vous avez fait, ce que toute la France a fait au début de cette guerre. Un conseil fonctionne à Paris, le comité du secours national, dont vous connaissez la composition. Dans ce conseil, M. Charles Maurras siège à côté de M. Ferdinand Buisson et des membres de la confédération générale du travail à côté du cardinal archevêque de Paris. Or, chose curieuse, dans ce comité du secours national tout le monde s'entend. Et pourquoi ? Parce que c'est une question de charité qui est en cause. Puisqu'il en est de même ici, en somme, n'auriez-vous pas pu concevoir un conseil semblable ? Mais, encore une fois, il n'y a pas là de difficulté réelle.

Laissons donc de côté toutes ces questions qui nous divisent et que l'on a commis l'erreur de reprendre.

Qu'ai-je donc essayé de faire ici, messieurs ? Je me suis défendu ; j'ai peut-être apporté, dans mon argumentation, une passion que j'y mets toujours, mais je n'ai certes pas besoin de m'excuser auprès de vous, parce que vous savez que je suis un homme convaincu. (*Assentiment.*)

Au lendemain de cette splendide journée du 4 août, nous étions tous d'accord ; et c'est de cet élan magnifique qu'est sorti le Comité du secours national. Nous sommes tous dans le même état d'esprit, et le gouvernement était dans le même état d'esprit lorsqu'il a déposé son projet de loi. Pourquoi les choses sont-elles changées aujourd'hui ?

Revenez à ce que vous avez fait, revenez au principe que vous avez posé, et nous serons avec vous. (*Très bien ! et applaudissements à droite.*)

Un mot encore. Je considère comme un véritable devoir de protester contre une phrase — ici, j'aurai avec moi M. Henry Bérenger — du rapport de l'honorable M. Perchet, insérée dans la partie historique de son rapport.

Fustel de Coulanges a dit un mot profondément vrai : « C'est l'histoire qui nous a divisés, c'est l'histoire qui nous réconciliera. » (*Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Et, aujourd'hui, des hommes de tous les partis sont d'accord pour donner raison à Fustel de Coulanges. Vous vous rappelez la belle page que M. Ernest Lavisse a écrite à ce sujet. Vous n'avez pas oublié non plus la lettre que, sur la prière de M. Ferdinand Buisson, M. Paul Deschanel a écrite à tous les instituteurs et à toutes les institutrices de France, et qui a été publiée par le *Manuel général de l'instruction primaire*. Dans cette lettre, avec beaucoup d'éloquence, M. Paul Deschanel montrait dans quel passé lointain était la racine de notre patrie, cette racine d'où lui vient encore sa sève. Il montrait comment notre patrie s'était faite peu à peu grandissante, d'année en année, pour ainsi dire, et comment la politique, qui avait accompli cette œuvre, n'avait pu l'accomplir que parce qu'elle avait à sa disposition cette grande épée de la France qui ne quitte guère le fourreau que pour défendre la civilisation du monde en même temps que la grandeur du pays. (*Vive approbation.*)

Cette épée et ceux qui la tenaient, comment le rapport de votre commission les a-t-il traités ?

Voici ce que j'y lis : « Le simple soldat de la monarchie se battait, non pour défendre la patrie, mais pour faire triompher les ambitions d'une dynastie. »

Cette phrase, écrite dans le rapport, l'honorable M. Perchot l'a répétée dans son discours. Elle n'a donc pas échappé aux hasards de l'improvisation. Cependant, avant de l'écrire, vous auriez dû, mon cher collègue, au moment où le même ennemi qu'alors est là, vous rappeler Bouvines — c'est bien loin, certes, 1214, mais il n'en est pas moins vrai que, ce jour-là, se joua le sort de la France — Bouvines, où ceux des communes combattirent à côté des chevaliers,...

**M. Henry Bérenger.** Très bien !

**M. de Lamarzelle.** ... rivalisèrent de zèle, d'ardeur et de bravoure avec eux, et firent si bien, qu'ils les dépassèrent dans la mêlée. Ce furent ces enfants du vieux peuple de France qui s'emparèrent de l'étendard des Impériaux, mirent en pièces l'aigle d'or d'Allemagne et jetèrent aux pieds de Philippe-Auguste les débris informés de ses grandes serres broyées. (*Vifs applaudissements.*)

Vous auriez dû vous souvenir de ce jour où la patrie fut sauvée.

**M. Henry Bérenger.** Il n'y a qu'une France !

**M. de Lamarzelle.** Pour vous, la patrie n'existait pas encore. (*Dénégations à gauche.*) Vous avez dit, en effet, dans votre rapport, que l'idée de patrie et de nation ne s'élabore que peu à peu dans l'ancienne France. Pas de patrie, par conséquent, au moment où se leva Jeanne d'Arc, et, sans doute, à vos yeux, notre bonne Lorraine n'a sauvé qu'une dynastie.

**M. le rapporteur.** Quelle déformation de mon discours !

**M. Eugène Lintilhac.** Le mot de patrie est contemporain de Jeanne d'Arc. Il n'existait pas avant elle.

**M. de Lamarzelle.** Peu importe le mot, monsieur Lintilhac. L'idée de patrie n'existait pas, paraît-il, à l'époque de la bataille de Bouvines !

**M. Eugène Lintilhac.** Roland mourait pour « douce France ». L'idée existait donc déjà.

**M. de Lamarzelle.** Ne jetez pas de la

boue sur le passé de la patrie ! Nous discutons cette question quand vous voudrez. Mais je ne m'attendais pas à entendre ces mots sortir de votre bouche. Il y a des hommes qui ont dit que la patrie et la nation n'existaient pas avant 1789 ; mais l'ennemi de la France savait fort bien que l'idée de patrie n'était pas nouvelle. (*Très bien ! à droite.*)

**M. Eugène Lintilhac.** On m'avertit que vous avez entendu à contre-sens ce que j'ai dit. Permettez-moi de le répéter.

J'ai dit que l'idée de patrie était visible dès le *Roland*, dont le héros s'écriait, en mourant et tendant le gant à Dieu : « L'Esprit, ne laissez pas honnir douce France ! » Mais si l'idée-force de la patrie inspirait, dès lors, les preux et les poètes, j'ai dit que le mot ne se rencontrait pas, que je sache, avant le quinzième siècle, et qu'il était donc contemporain de Jeanne d'Arc. (*Applaudissements et marques générales d'approbation.*)

**M. de Lamarzelle.** Je suis très heureux que vous m'ayez interrompu, car nous sommes tout à fait d'accord.

Mais je réponds à M. Perchot, qui a dit, en parlant de l'histoire de France, que l'idée de patrie et de nation ne s'élabore que lentement.

**M. le rapporteur.** Elle ne s'élabore que progressivement.

**M. de Lamarzelle.** Je lui disais qu'au XVII<sup>e</sup> siècle un grand ennemi de la France savait, lui, que la nation existait déjà. C'était à Nerwinde. Au moment où la victoire nous échappait, où les troupes françaises commençaient à plier, alors le maréchal de Luxembourg fit appel à ces magnifiques troupes qu'on appelait alors la maison du roi — c'était la garde de ce moment-là — et leur dit de marcher. Elles s'avancèrent en terrain découvert, Les canons étaient sur les hauteurs environnantes et faisaient dans leur rang d'épouvantables trouées ; mais elles se serraient et avançaient toujours et quand même. Devant cette manœuvre, exécutée avec cette admirable *furia francese* qui est toujours la même — car lorsqu'on parle des exploits des pères, il faut saluer ceux des fils (*Très bien !*) — vous savez ce que Guillaume d'Orange, au moment de sonner la retraite, lança comme une injure — il croyait que c'était une injure — à nos magnifiques troupes : « Oh ! l'insolente nation ! ». (*Vive approbation.*) Il ne dit pas : « Oh ! l'insolente maison du roi ! Oh ! l'insolente armée ! » Il dit : « Oh ! l'insolente nation ! », parce qu'il savait que c'était l'âme de la France qui était avec nos soldats, (*Applaudissements.*) et qu'alors, comme aujourd'hui, tout l'amour de la France était avec ceux qui mouraient pour elle. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je sais bien que, parmi vous, le plus grand nombre pense comme moi : ceux-là savent, comme le disait tout à l'heure M. Bérenger, que ce passé est le patrimoine de nous tous....

**M. Vieu.** Parfaitement, de nous tous !

**M. de Lamarzelle.** ... que ce passé est celui qui a fait la patrie.

**M. le rapporteur.** Nous n'avons jamais dit le contraire. Alors il ne faut pas parler comme vous le faites.

**M. de Lamarzelle.** Il ne faut pas, vous non plus, laisser passer des phrases comme celles que je blâme, dans un rapport fait au nom de la commission.

**M. le rapporteur.** Elles n'ont pas la signification que vous leur donnez. Vous dénaturez ma pensée depuis que vous êtes à la tribune.

**M. de Lamarzelle.** Oui ou non, cette

phrase est-elle dans votre rapport : « L'idée de patrie et de nation ne s'élabore que lentement » ? Et cette autre phrase y est-elle : « Le simple soldat ne combattait que pour les intérêts d'une dynastie et non pas pour la patrie » ?

**M. le rapporteur.** Elles y sont, mais elles n'ont pas la signification que vous leur donnez.

**M. de Lamarzelle.** Vous les expliquerez comme vous l'entendez, mais vous ne nierez pas avoir écrit que le simple soldat ne se battait pas pour la patrie, mais pour les ambitions d'une dynastie.

Messieurs, je dis que tout ce passé est à nous, et à vous comme à nous, que c'est ce passé qui a fait la patrie, cette patrie qu'en ce moment défendent si héroïquement les Français de tous les partis, tous unis dans l'amour de la mère commune, et qui sauront nous rendre, dans son intégrité, dans sa liberté et dans son honneur, la terre sacrée que leurs ancêtres de tant de siècles nous ont faite si glorieuse et si belle ! (*Applaudissements vifs et répétés à droite.* — *L'orateur, de retour à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.** Messieurs, le Sénat me pardonnera si j'éprouve quelque émotion à aborder pour la première fois une tribune qu'ont illustrée dans leur maturité les maîtres de l'éloquence française, devant cette haute Assemblée qui, depuis quarante années, a rendu à la France et à la République tant de services et dont le patriotisme impeccable et vigilant, durant ces mois tragiques, vient d'ajouter à notre histoire parlementaire une page ineffaçable. (*Très bien ! très bien ! sur tous les bancs.*)

C'est une de vos traditions, messieurs, et une tradition dont vous êtes justement fiers, de garder dans vos délibérations la mesure et la gravité... (*Rires.*)

**M. le comte d'Elva.** Vous êtes indulgent !

**M. Eugène Lintilhac.** C'est le *plerumque fit* !

**M. le ministre.** ... qui conviennent quand il s'agit des destins et de l'avenir de la France. A cette tradition, j'espère, pour ma part, ne pas manquer, et, en répondant à l'honorable M. de Lamarzelle, avec une conviction, mais non une éloquence, égale à la sienne, je m'efforcerais de retenir de ses paroles celles qui peuvent nous unir de préférence à celles qui sont de nature à nous diviser. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements unanimes.*)

Si j'ai bien compris le discours de l'honorable M. de Lamarzelle — et il me pardonnera si je ne traduis pas toutes les nuances de sa pensée, l'ayant saisie au vol de son discours — le reproche qu'il adresse au Gouvernement, c'est de ne pas s'en être tenu à son projet primitif, mais de s'être accordé avec la commission du Sénat sur un texte nouveau que l'honorable M. de Lamarzelle juge sévèrement condamnable.

Il est possible, messieurs, que je manque de clairvoyance, mais j'avoue ne pas apercevoir entre le projet du Gouvernement et le projet actuel l'abîme que dénoncent si vigoureusement certains polémistes. Je demande au Sénat de lui exposer, aussi brièvement que possible, car l'heure est avancée (*Parlez ! parlez !*), la très proche parenté qui me semble exister entre les deux projets, en même temps que les

raisons qui ont décidé le Gouvernement à poursuivre et à réaliser une entente avec la commission du Sénat.

Deux différences importantes séparent les deux projets.

L'une est relative au régime des tutelles. L'autre, c'est l'institution du tuteur social qui n'avait point d'équivalent dans le texte du Gouvernement. Parlons d'abord de la première.

Dans le projet primitif du Gouvernement, la surveillance de l'enfant en tutelle est assurée en fait par un juge spécial, auquel le subrogé tuteur est tenu de faire un rapport une fois par an; les enfants pour qui on ne constitue pas de tutelle civile tombent sous la tutelle de l'administration représentée par le préfet. Dans le projet de la commission, la protection de l'enfant est assurée par le conseil de famille qui, dans tous les cas, doit se réunir, être complété si besoin est, et désigner un tuteur.

Si le Gouvernement s'est rallié, sur ce premier point, au texte de la commission, ce n'est pas seulement par déférence pour les avis si autorisés de la commission du Sénat, mais c'est qu'il a estimé que ce texte assurerait plus efficacement que le sien la protection de l'enfant.

C'est qu'en effet la protection due par le pays aux enfants de ses héros ne doit pas se réduire à de sèches formalités.

Tout à l'heure, j'étais heureux d'entendre M. de Lamarzelle dire qu'il acceptait de tout cœur ce titre de la loi: « Les pupilles de la nation », car ce titre, à lui seul, constitue tout un programme de devoirs à remplir. C'est la reconnaissance proclamée d'une dette sacrée. Cette dette, pour s'en acquitter, il ne suffit pas de la rejeter sur un subrogé-tuteur dont le rôle restera surtout nominal. Il ne suffit pas d'assurer le pain quotidien aux orphelins de la patrie — ceci sera le rôle de la loi des pensions —; il ne suffit pas, pour se décharger de leur éducation, de les jeter dans quelques établissements de charité, soit publics, soit privés, ou malgré tout le zèle des organisateurs, ils ne seront jamais que des unités presque anonymes, des numéros matricules perdus dans une foule (*Très bien. très bien!*)

M. Larère. Personne n'a dit cela.

M. le ministre. Il faut quelque chose de plus. Il faut qu'ils échappent à cette solitude qu'est l'internat pour les enfants qui n'ont pas de famille; il faut qu'ils soient enracinés dans leur milieu; il faut qu'ils soient suivis, sinon enveloppés par une affection constante qui comprenne leur caractère,...

M. Gaudin de Villaine. Celle de la famille suffit.

M. le ministre. ... par des regards aimants qui connaissent les lignes de leur visage et la couleur de leurs yeux. (*Applaudissements.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. La mère suffit à tout cela.

M. le ministre. J'entends dire: « Et la famille? » C'est justement parce que ce rôle incombe à la famille ou, à défaut de la famille, aux amis de l'enfant, au milieu dans lequel l'enfant se trouve naturellement placé, que le projet qui vous est soumis, élargissant les règlements de la tutelle dans l'esprit même qui les a inspirés, a voulu constituer, dans tous les cas, à l'enfant, un conseil de famille et un tuteur. (*Très bien! très bien!*)

Laissez-moi vous lire, messieurs, quelques lignes de l'exposé des motifs rédigé par M. Albert Sarraut, à l'appui du projet du Gouvernement:

« La pensée maîtresse de ce projet, le principe essentiel qui le domine et l'inspire

est l'affermissement de l'idée de famille. S'il est un sentiment, dont la force se sera encore accrue au cours de cette guerre, où le chef de famille, le père de plusieurs enfants aura pris dès le premier jour sa place de combat sous le drapeau, c'est le culte et l'amour du foyer. C'est donc avant tout dans sa famille, c'est dans son milieu natal, dans son milieu social et professionnel que l'orphelin de la guerre doit être assisté par la nation. C'est dans sa famille, d'abord, qu'il faut chercher et assurer l'action tutélaire qui protégera ses jours et ses destins. Et lorsqu'à défaut d'une mère ou de parents encore vivants, l'Etat devra envisager pour l'orphelin isolé — ainsi que le prévoit le présent projet — l'institution d'une tutelle nationale, c'est encore dans le milieu où la famille de cet orphelin a vécu, dans une ambiance imprégnée en quelque sorte des traditions du foyer, qu'il devra en rechercher les éléments. Il compte les trouver aisément grâce au concours des initiatives privées, dont la collaboration étroite et féconde avec l'action de l'Etat lui-même est aussi l'un des principes fondamentaux du présent projet. »

Est-ce que le texte de la commission sur la constitution de la tutelle ne répond pas précisément, et mieux que celui même du Gouvernement, à cet éloquent programme?

D'après le projet qui vous est soumis, la convocation du conseil de famille est obligatoire, tandis qu'en vertu du code civil elle n'est que facultative.

Or — M. Léon Bourgeois le signalait en termes saisissants — dans la plupart des cas où l'enfant n'a pas de patrimoine, le conseil de famille, en fait, est inexistant. (*Très bien! à gauche.*)

En vertu de l'article 17 du projet, le juge de paix aura le devoir, et non pas seulement le pouvoir, de réunir le conseil de famille, et lorsque les parents ou amis proches définis par le code civil ne suffiront pas à le constituer de le compléter en faisant appel à des membres de l'office départemental ou à des personnes agréées par cet office. Ce conseil ainsi constitué devra, dans tous les cas, désigner un tuteur; à défaut d'un tuteur légal, ou datif ou testamentaire, il confiera la tutelle à l'office départemental qui la déléguera ensuite à telle personne de son choix. Ainsi, en vertu de la nouvelle loi, tout orphelin de la guerre aurait son tuteur et son conseil de famille. (*Très bien! très bien!*)

Vous le voyez, bien loin de déraciner l'enfant, de le livrer à cet être monstrueux abstrait, sans visage qu'est l'Etat, le projet de la commission s'efforce au contraire de lui maintenir un milieu familial, de l'attacher à sa terre nourricière.

C'est pourquoi le Gouvernement, dédaigneux de tout amour-propre d'auteur, a cru préférable de se rallier au texte de la commission plutôt que de maintenir son texte primitif très cohérent, très juridique, mais plus étroit. (*Très bien, très bien! à gauche.*)

Quelles critiques pourrait-on adresser à cette partie du projet? On trouvera peut-être trop restrictive la composition — si large pourtant — des conseils, des offices qui sont appelés à exercer le rôle que je viens de définir en quelques mots. Mais là dessus toutes les corrections sont possibles. Et je voudrais que ceux qui ont critiqué le plus sévèrement le projet fussent bien persuadés de l'esprit de concorde que le Gouvernement apporte dans cette discussion. Il ne s'agit nullement d'un texte intangible que le Gouvernement veut imposer...

M. Etienne Flandin, vice-président de la commission. Très bien!

M. le ministre. ... d'un texte qui serait subi comme une violence par une minorité. Non, je vous l'affirme au nom du

Gouvernement (*Très bien! à droite*) et, bien que je ne sois pas qualifié pour le faire, je crois pouvoir vous l'affirmer au nom de la commission dont j'ai eu l'honneur de suivre quelquefois les délibérations... (*Très bien! très bien! sur les bancs de la commission.*)

M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat. Et au nom du Sénat tout entier.

M. T. Steeg. Personne ne veut d'un coup de force.

M. le ministre. ... le souci sincère et profond de tous ceux qui ont participé à l'élaboration de cette loi, c'était de faire une œuvre d'union et une œuvre efficace. (*Mouvements divers.*)

M. Jénouvrier. Vous avez mal réussi.

M. Bodinier. Il aurait fallu faire un autre rapport.

M. Halgan. Pourquoi alors avoir voté l'urgence, puisque vous plaidez en faveur de modifications possibles?

M. le ministre. Toutes les modalités, tous les perfectionnements qui seront de nature à apaiser certaines inquiétudes et à mieux atteindre le but que nous poursuivons tous... (*Applaudissements à droite.*)

M. de Lamarzelle. Nous avons converti le Gouvernement.

M. Charles Riou. Vous les acceptez à l'avance.

M. le ministre. ... nous en acceptons la discussion loyale, avec la ferme volonté de comprendre le motif qui les inspire et nous faisons d'avance à nos contradicteurs ce crédit que c'est l'amour du bien public qui seul les anime. (*Applaudissements à droite.*)

M. Debierre. Prenez garde à ces applaudissements, monsieur le ministre. (*Applaudissements ironiques à droite.*)

M. Vieu. C'est la continuation de l'union sacrée.

M. le ministre. Nous demandons à nos contradicteurs de nous faire à nous-mêmes ce crédit que nous leur consentons de grand cœur. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Ranson. Nous n'allons peut-être plus être d'accord.

M. le ministre. Nous vous demandons de renoncer à d'excessives défiances et de croire — car c'est la vérité — que le but du projet, dans la pensée généreuse de tous ceux qui y ont participé, c'était de réaliser, dans toute la force du terme, l'institution des pupilles de la nation. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Larère. Dans votre pensée.

M. Grosjean. Dans la nôtre aussi.

M. le ministre. Vraiment, messieurs, il semble que s'il est un sujet qui soit de nature à nous unir, c'est bien celui que nous traitons aujourd'hui; consentons seulement à ne pas nous prêter les uns aux autres les plus mesquines ou les plus odieuses arrière-pensées. (*Applaudissements.*)

M. Vieu. Nous avons entendu le discours de M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Nous écoutons religieusement le discours de M. le ministre. Je ne voudrais, pour rien au monde, l'interrompre.

M. le ministre. Comment! des milliers et des milliers d'enfants — ah! messieurs, n'essayons pas encore de les dénombrier — vont se trouver sans père, beaucoup sans

père ni mère, et il semblerait que nous nous apprêtions à les déchirer entre nous, au lieu de leur tendre les bras pour les soutenir et les consoler. (*Vifs applaudissements.*)

Cette union invincible que la nation sait réaliser lorsqu'il s'agit de mourir, elle en serait donc incapable lorsqu'il s'agit de faire vivre les enfants de ceux qui sont morts pour elle? (*Applaudissements.*)

**M. de Lamarzelle.** C'est ce que nous demandons.

**M. le ministre.** J'arrive maintenant à un point plus délicat, à celui qui a soulevé plus de passions : je veux parler de l'institution du tuteur social.

Je vais m'efforcer d'exposer raisonnablement son rôle, en me gardant de tout parti pris, et avec une impartialité qui m'est facile, puisque la notion de tuteur social n'existait pas dans le projet du Gouvernement.

Laissons, si vous le voulez, le mot de côté, car le sens juridique du mot tuteur est, je crois, pour beaucoup dans les scrupules que soulève l'institution.

**M. Vieu.** Il est très heureux.

**M. Gaudin de Villaine.** Non, le mot ne nous effraie pas, mais c'est le délégué que nous craignons!

**M. Jénouvrier.** Je crois qu'on pourrait vous prendre pour arbitre dans l'affaire.

**M. le ministre.** Messieurs, la tutelle, même élargie, ne suffit pas à nous dégager des devoirs que nous avons à remplir envers les orphelins de la guerre. De très nombreuses circonstances — j'en vais citer trois — exigent que la tutelle ordinaire soit complétée par un secours ou par une surveillance du dehors.

Voici un premier cas; la mère est trop pauvre pour donner à l'enfant l'éducation convenable, l'éducation qu'il aurait reçue si le père n'avait pas disparu.

Dans ce cas, c'est une aide matérielle qu'il faut lui apporter, et cette aide doit être généreuse, tolérante, n'obéir à aucune arrière-pensée confessionnelle ou politique. (*Très bien! très bien!*)

Voici un second cas. La mère, malgré sa bonne volonté, n'a pas l'éducation suffisante pour orienter son enfant dans la carrière qui lui convient.

**M. Gaudin de Villaine.** Qui fera passer l'examen au tuteur?

**M. le président.** Permettez à M. le ministre de continuer son discours. Je rappellerai à l'ordre le premier qui interrompra.

**M. le ministre.** La mère elle-même sent qu'elle a besoin d'un conseil éclairé et bienveillant. Qui le lui donnera? Ici, c'est une aide morale qui devra venir au secours de la tutrice.

Voici enfin un dernier cas particulièrement délicat, mais dont il faut bien se soucier, car l'enfant a des droits, surtout quand il est menacé d'être malheureux. (*Très bien! très bien!*) Il arrive — ce seront des exceptions, mais si rares qu'elles soient, elles sont trop nombreuses encore — il arrive que l'enfant risque d'être victime de ceux à qui il se trouve confié.

Actuellement, le fait est rare car, ainsi que le disait M. Léon Bourgeois, lorsque l'enfant n'a pas de patrimoine, il est abandonné... s'il n'est pas aimé.

Mais, aujourd'hui, n'oublions pas que cet enfant aura une pension, une petite pension, mais qui, dans certains milieux, suffira à allumer des convoitises. N'oublions pas non plus que le nombre des orphelins sera considérable; et pour cette double raison, craignons qu'on ne se trouve trop sou-

vent en présence de la situation suivante : à un enfant réclamé par certains ayants droit, non pas par affection pour lui, mais par désir de l'exploiter, comme on exploite les nourrissons dans certaines familles de campagne. (*Mouvements divers.*)

Dans de tels cas, messieurs, le conseil de famille, le subrogé tuteur, vous le savez comme moi, seront comme inexistant, et nous avons le devoir de sauvegarder le petit être ainsi menacé. La législation actuelle est presque impuissante : elle ne réprime que quand l'exploitation ou les sévices sont intolérables et scandaleux. C'est là une protection bien insuffisante : il faut changer cela. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ce sont ces multiples raisons : nécessité de l'aide matérielle et de l'aide morale pour l'éducation de l'orphelin, nécessité de le protéger efficacement contre l'exploitation et les mauvais traitements, qui ont déterminé la commission du Sénat à instituer le tuteur social. (*Nouvelle et vive approbation sur les mêmes bancs.*) Le tuteur social est comme le mandataire de l'office départemental, dont la composition offre toutes garanties d'impartialité et pourra, d'ailleurs, — je l'ai dit déjà — être élargie encore.

J'entendais tout à l'heure M. de Lamarzelle nous dire : « Il y aura les pauvres auxquels on imposera un tuteur social, et les riches qui n'en auront pas. » Mais, messieurs, si l'on veut entrer dans cette voie, il serait extrêmement facile de mandater dans tous les cas un tuteur social (*Sourires*), ou un parrain social, si vous préférez : le nom ne fait rien à la chose. Ce que nous voulons, c'est que l'enfant soit toujours entouré d'affections vigilantes et protectrices. Et nous sommes tout prêt, à donner à la famille, dans la désignation du tuteur social, tous les droits, toutes les garanties désirables. Non certes, il ne s'agit pas d'opprimer la famille, d'introduire un espion à son foyer! Cette accusation est vraiment atroce et un tel dessein déshonorerait, s'il existait, ceux qui l'auraient conçu. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Jénouvrier.** Elle déshonorerait!...

**M. Ranson.** Elle ne nous déshonorerait pas, parce que telle n'est pas notre intention.

**M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat.** Y a-t-il quelqu'un ici qui attribue un tel projet aux membres de la commission?

**M. Jénouvrier.** Monsieur le ministre d'Etat, les orateurs sont inscrits, vous entendrez tout à l'heure ce qu'ils auront à dire.

**M. le ministre d'Etat.** Je demanderai aussi que dans la discussion du projet on apporte cet esprit dont on se réclame et que je voudrais voir pratiquer : l'esprit de tolérance réciproque qui précède nécessairement l'union patriotique. (*Très bien! et vifs applaudissements à gauche.*)

**M. Jénouvrier.** Vous auriez bien dû dire cela d'abord au rapporteur.

**M. Gaudin de Villaine.** Le projet primitif de M. Léon Bourgeois est encore plus sectaire que le rapport. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Ayez quelque patience, messieurs; votre tour de parole viendra.

**M. Gaudin de Villaine.** La forme ne fait pas tout. Il faut regarder le fond!

**M. le ministre.** Jamais, je crois, un projet de loi n'a été inspiré par des pensées plus généreuses, et jamais projet n'a été accueilli par des soupçons et des inquiétudes plus injustifiés (*Très bien! très bien! à gauche.*) Tout à l'heure, M. de Lamarzelle le qualifiait dans les termes les plus cruels qui n'ont pas été sans provoquer les pro-

testations légitimes de cette partie de l'assemblée. (*L'orateur désigne la gauche.*) Il a dit, en effet, que le projet semblait fait en Allemagne.

**M. Gaudin de Villaine.** M. de Lamarzelle a dit qu'il ressemblait à la législation allemande.

**M. le ministre.** Il a employé l'expression « Made in Germany ».

**M. Guilloteaux.** M. de Lamarzelle a dit que le projet s'est inspiré du code allemand.

**M. le ministre.** M. de Lamarzelle a, par deux fois, assimilé la loi proposée à une loi allemande; une première fois, en usant de l'expression « Made in Germany »; une seconde fois en déclarant qu'elle semblait s'être inspirée du code civil allemand pour germaniser la loi des familles françaises.

**M. Lemarié.** Vous l'avez imité sans le savoir.

**M. le ministre.** Je m'étonne, messieurs, d'un tel reproche, car, au contraire, le projet qui vous est soumis donne au conseil de famille plus de droits que jamais. Il rend, je l'ai dit, le conseil de famille obligatoire.

**M. Lemarié.** Il ne l'était pas encore?

**M. le ministre.** Non : le juge de paix a la faculté, mais non l'obligation, de réunir le conseil de famille; sans épiloguer sur les textes, en fait, dans d'innombrables cas, le conseil de famille ne se réunit pas.

**M. le ministre d'Etat.** Vous savez bien, monsieur Lemarié, qu'en fait, il n'est pas rassemblé quand il n'y a pas de biens.

**M. le rapporteur.** Il ne se réunissait pas obligatoirement.

**M. Lemarié.** Parce que vous ne faisiez pas exécuter la loi!

**M. le ministre.** Ni en droit, ni en fait, la réunion du conseil de famille n'est obligatoire. D'ailleurs, ce qui importe, c'est le fait, et le fait est là.

Voici donc quelque chose de nouveau : le juge de paix est tenu de constituer, dans tous les cas, le conseil de famille.

**M. Lemarié.** Aujourd'hui également.

**M. le ministre.** Si la loi est votée, le conseil de famille existera, je le répète, dans tous les cas. Or, c'est là justement l'inverse des tendances allemandes, puisqu'en Allemagne, l'enfant est livré à un tribunal qui possède tous les droits en matière de tutelle et qui la délègue à qui lui plaît. S'il y a un article de loi qui va à l'encontre des principes germaniques, c'est bien l'article 17 du projet que nous discutons. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

Serait-ce le tuteur social qui aurait comme une physionomie allemande. Ah! pauvre tuteur social, il ne mérite guère cet excès d'indignité. Quels sont donc les pouvoirs redoutables dont il est investi, ces pouvoirs de police dont on nous effrayait tout à l'heure et que ne manqueraient pas de lui attribuer des réglemens germaniques?

Ses pouvoirs? Oh! messieurs, c'est bien simple; il n'en a aucun. Des sanctions pour renforcer son action? Il n'en est aucune. Le projet primitif de la commission en prévoyait une : dans le cas où le tuteur refusait d'accueillir ce tuteur social, il était privé de toute subvention particulière destinée à l'éducation de l'enfant. La commission redoutait que le tuteur social ne fût écarté précisément dans les cas où l'enfant aurait le plus besoin de sa protection. Mais dans le projet actuel, cette sanction a disparu. L'idée de liberté l'a emporté sur toute idée de contrainte, si discrète fut-elle. Dans

le rapport, il est vrai, subsiste un passage qui est comme un vestige des anciennes dispositions et qu'on a oublié de supprimer; mais vous pouvez lire le texte de la loi d'un bout à l'autre, vous n'y trouverez aucune pénalité, aucune sanction d'aucune sorte visant le cas où le tuteur n'accepterait pas un tuteur social.

**M. de Lamarzelle.** J'ai dit que c'était dans le rapport.

**M. Empereur.** Il faut voir le texte de la loi et non celui du rapport.

**M. le rapporteur.** Il est plus facile de trouver des doubles interprétations dans le texte du rapport que dans un article de loi.

**M. de Lamarzelle.** Vous l'avez dit aussi nettement que possible.

**M. le ministre.** En fait, les pouvoirs du tuteur social, comme ceux de l'office départemental, dépendent uniquement de la bonne volonté de la famille. Si la famille refuse de recevoir ou d'écouter leurs conseils, ils n'ont d'autres moyens d'action que ceux que le code civil met au service de particuliers quelconques.

Imaginons que le tuteur social estime que l'enfant est maltraité ou reçoit une instruction insuffisante. Que fera-t-il? Il n'a d'autre pouvoir que d'avertir l'office départemental.

Si celui-ci partage son sentiment, il peut requérir le juge de paix d'assembler le conseil de famille. Par conséquent, c'est le conseil de famille qui est fait juge de la situation.

Et dans le cas où l'office départemental estimerait que la décision du conseil de famille est nuisible à l'enfant, son seul recours est de saisir le tribunal, comme peut actuellement le faire tout particulier; de sorte que, par ces intermédiaires, c'est au tribunal que revient la décision d'autorité, exactement comme dans le projet du Gouvernement.

En réalité, la critique la plus fondée qu'on peut adresser à l'institution du tuteur social, c'est précisément son manque d'autorité effective. C'est ce qu'on peut appeler une institution de bonne volonté. Mais la bonne volonté peut beaucoup dans les problèmes sociaux que soulève l'éducation de nos orphelins. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voilà, je crois, à quoi se réduit une institution qui ne méritait pas, je crois, de si violentes polémiques. J'ai cherché à exposer avec une entière bonne foi, sans rien dramatiser et sans trahir, j'espère, la pensée de la commission, les raisons qui ont inspiré les partisans du tuteur social. (*Applaudissements à gauche.*)

Je veux répondre encore à une autre critique de M. de Lamarzelle. Il nous a railés de n'apporter aucun moyen financier de réaliser nos grands projets. Sous une forme humoristique, à la dernière séance, l'honorable M. Delahaye s'écriait : « C'est un verre vide que vous nous offrez. »

Eh bien! messieurs, laissez le verre prendre forme, et vous verrez comment nous le remplirons. Nous le remplirons jusqu'au bord, et j'espère que, qu'à ce moment, nous trouverons sur tous les bancs de cette Assemblée, à droite comme à gauche, cette même ardeur que manifestait aujourd'hui M. de Lamarzelle. (*Applaudissements.*)

Car nous sentons tous quel grand effort d'éducation s'imposera à nous après cette guerre. Pour combler les vides effroyables qu'elle laissera derrière elle, il faudra obtenir de chacun le meilleur rendement, hâter et perfectionner la culture des jeunes générations qui devront être lancées prématurément dans la vie et produire plus

tôt et mieux que leurs devanciers; il nous faudra faire jaillir de toutes les couches de la nation les intelligences capables de réparer les pertes qu'aura subies la richesse intellectuelle de la France. Ah! qu'on ne vienne pas alors nous parler d'économies et de difficultés budgétaires!

Nous ne serons pas semblables au laboureur trop avare, qui, voyant ses greniers mal remplis, refuserait la semence nécessaire aux moissons futures. Non! c'est à pleines mains que nous sèmerons. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

**M. Gaudin de Villaine.** Voilà la vraie union sacrée!

**M. le ministre.** Et que la tâche sera belle et grande, et comme elle rendra mesquines certaines inquiétudes!

A propos de ces sections cantonales qu'a critiquées également M. de Lamarzelle et où figureront un instituteur et une institutrice, je lisais, ces jours-ci, dans un grand journal, de bien amères récriminations.

J'avoue que j'ai eu quelque douleur à voir traiter sans sympathie, presque injurieusement, des hommes qui, en ce moment même, donnent, au prix de leur sang, un si bel exemple de patriotisme. (*Vifs applaudissements.*)

Imaginez-vous donc, messieurs, que l'éducation pourra être donnée à des milliers et encore à des milliers d'orphelins, sans que les instituteurs et les institutrices aient à y prendre part? Ce serait une singulière erreur de jugement.

**M. Gaudin de Villaine.** Et les autres?

**M. le ministre.** Rassurez-vous, il y aura place pour tous. (*Applaudissements à droite.*)

*Un sénateur à gauche.* C'est dans le texte.

**M. le ministre.** Il y aura dans les sections cantonales des représentants des œuvres charitables et des œuvres de protection de l'enfance; et, dans tous les cantons, n'avez-vous pas des œuvres confessionnelles qui répondront à cette mission?

En vérité, messieurs, quand on entend exprimer certaines inquiétudes, il semble que nos organisations d'enseignement et de charité vont être tellement nombreuses pour leur tâche qu'elles auront à se disputer àprement une trop rare clientèle.

Ah! messieurs, je voudrais presque partager cette inquiétude; la mienne est bien différente: j'ai peur que nos bonnes volontés réunies aient peine à épuiser, tant il sera nombreux, tout ce peuple innocent des frères victimes de nos glorieux mais meurtriers combats. (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs, le but que nous poursuivons tous est le même. Comment n'arriverions-nous pas à nous entendre sur le meilleur chemin qui nous permettra de l'atteindre!

Ne songeons pas en ce moment au passé pour y chercher des sujets de querelles; ne pensons qu'au présent assez magnifique et douloureux pour que nous tendions vers lui toutes nos pensées. Songeons aux centaines de milliers de Français qui se méconnaissent hier et qui pourtant, quand l'heure est venue, sont tombés côte à côte pour le même idéal et pour la France indivisible, à ceux qui combattent en ce moment autour de Verdun et sur les collines de la Meuse, et considérons que ce sont leurs familles dont le sort est en jeu dans ce débat. Ce qui doit sortir de votre délibération, c'est la certitude ancrée au cœur de chaque combattant, que, s'il succombe, la nation prendra, comme elle le doit, la charge de ses enfants. (*Applaudissements.*)

Messieurs, ces sentiments, j'en suis sûr, parleront en vous plus haut que les échos des querelles d'autrefois.

C'est pourquoi cette discussion aboutira, j'en ai le ferme espoir, non pas au vote d'une majorité imposant sa loi à une minorité (*Très bien!*), mais à un vote unanime qui fera éclater une fois de plus aux yeux du monde l'étroite fraternité des cœurs français. (*Applaudissement vifs et unanimes.*) — *M. Painlevé, de retour au banc des ministres, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.*)

*Voix diverses.* A demain! — A jeudi!

**M. le vice-président de la commission.** Messieurs, la commission demande au Sénat de vouloir bien siéger demain, afin d'achever au plus tôt la discussion générale.

La commission entendra ensuite les auteurs d'amendements, en s'efforçant de répondre à l'appel d'union qui a été si éloquemment formulé par M. le ministre de l'instruction publique. (*Vive approbation.*)

**M. le président.** La commission, messieurs, demande au Sénat de renvoyer à demain la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

#### 11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Je propose donc au Sénat de se réunir demain, avec l'ordre du jour suivant:

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état-civil se trouvant en territoire occupé par l'ennemi;

Nomination d'une commission pour l'examen: 1° de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décedés à la suite de blessures ou maladies contractées en service; 2° de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires des polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés.

A trois heures, séance publique:

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant une modification à l'affectation du produit de la surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Louviers (Eure);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés;

Suite de la discussion: 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de la convention signée le 15 octobre 1890 avec la Grande compagnie des télégraphes du Nord pour l'exploitation des communications sous-marines entre Calais et Faoë;

Suite de la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au mode d'attribution des prises maritimes et des navires de guerre ennemis capturés;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés des suites des faits de guerre; 2<sup>o</sup> de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3<sup>o</sup> de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe des monnaies et médailles;

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n<sup>o</sup> 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété);

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les actions en divorce et en séparation de corps à tenter par les citoyens présents sous les drapeaux;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'affecter à l'armée de mer les inscrits maritimes de la classe 1917;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...  
L'ordre du jour est ainsi fixé.

## 12. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des inventions intéressant la défense nationale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faire bénéficier les familles belges réfugiées en France et ayant à l'armée des fils ou proches parents d'un rang inférieur à celui d'officier des dispositions de la loi du 22 juin 1915 sur la gratuité d'envoi de paquets postaux.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué. (Adhésion.)

## 13. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. J'ai l'honneur de déposer

sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Trouillot et de plusieurs de ses collègues, relative au matériel roulant des chemins de fer.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 14. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Beauvillage un congé jusqu'à la fin du mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...  
La séance est levée.

La séance est levée à six heures.

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

## QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

790. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 février 1916, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les infirmières attachées gratuitement aux ambulances bénéficient de la franchise militaire postale et du transport à quart de place pour leurs permissions.

791. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 février 1916, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les commis greffiers titulaires des cours et tribunaux, rétribués par l'Etat, doivent être considérés comme fonctionnaires et bénéficier des exceptions prévues au paragraphe 3 de la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1916, sur les sursis.

792. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 février 1916, par M. Guilloteaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat, dans sa quarante et unième année, veuf et père de trois enfants, doit être maintenu dans les premières lignes du front.

793. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 février 1916, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, afin de mettre un terme aux abus du bureau de comptabilité et de renseignements, que les testaments trouvés sur les corps des soldats habitant la province ne soient pas transmis au pré-

sident du tribunal de la Seine et déposés dans une étude de notaire à Paris, mais soient remis — ainsi que l'exigent la loi, la logique et l'intérêt de la succession — au juge du domicile, et déposés à l'étude du notaire de la famille ou de celui désigné d'office par ce juge.

794. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 février 1916, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les assujettis à l'impôt sur le revenu qui, par suite du moratorium ou d'autres circonstances, n'ont touché qu'en 1915 des revenus afférents normalement à l'année 1914 doivent comprendre cesdits revenus dans la déclaration globale à faire pour l'impôt concernant les revenus de 1915.

795. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 février 1916, par M. Martinet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le fait, par le service des contributions directes, de différer ou d'ajourner l'instruction des réclamations concernant l'évaluation de la propriété non bâtie, rôles de 1915, ne constitue pas pour les contribuables le cas de force majeure prévu par le décret du 15 février 1916, les intéressés n'ayant aucune base certaine pour établir leur déclaration jusqu'à ce qu'une solution soit intervenue.

796. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 février 1916, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe ayant dix ans de pratique, partis au front dès le début comme sergents infirmiers, soient promus pharmaciens auxiliaires, comme l'ont été des pharmaciens de 2<sup>e</sup> classe, plus jeunes, ou même des étudiants en pharmacie.

797. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 février 1916, par M. Cannac, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un médecin ayant six ans de grade comme aide-major de 1<sup>re</sup> classe, en première ligne depuis le début et proposé le 20 octobre 1915 pour le grade supérieur peut espérer un avancement, bien que relevé depuis janvier 1916.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n<sup>o</sup> 404, posée, le 24 juin 1915, par M. Hayez, sénateur.

M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les gendarmes des régions envahies — dont les familles ont dû quitter leur résidence — reçoivent une allocation identique à celle des réservistes de la gendarmerie qui ont une indemnité journalière de 1 fr. ou de 1 fr. 30 (décret du 16 avril 1915).

### 2<sup>e</sup> réponse.

Le décret du 25 janvier 1916 (*Journal officiel* du 23 janvier, page 783), donne satisfaction à l'honorable sénateur.

Les gendarmes des régions envahies servant, au titre de l'armée active, dans les brigades du territoire, et qui ne peuvent recevoir en nature le logement auquel ils ont droit ou sont obligés de vivre séparés de leur famille, recevront une allocation

identique à celle des réservistes de la gendarmerie.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 444, posée, le 1<sup>er</sup> février 1916, par M. Jules Mercier, sénateur.*

M. Jules Mercier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les sous-officiers provenant des inaptes ou des services auxiliaires, détachés dans les pénitenciers, comme surveillants, à la place des titulaires qui font campagne, ont droit, à partir du jour de leur affectation, à l'indemnité de fonctions quotidienne de 40 centimes.

Réponse.

Les sous-officiers détachés dans un emploi du service de la justice militaire ont droit à l'indemnité de fonctions afférente à l'emploi qu'ils exercent, à compter du jour de leur entrée effective en fonctions.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 621, posée, le 25 novembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.*

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les élèves de Saint-Cyr admis en 1914 n'ont pas tous été, après une année de services, nommés aspirants à titre définitif comme les élèves de Polytechnique.

2<sup>e</sup> réponse.

Il a été fait application des prescriptions de l'article 3 du décret du 16 mai 1910 aux élèves admis à l'école spéciale militaire en 1914 qui ont été nommés sous-lieutenants à titre temporaire.

Par contre, les élèves n'ayant pas satisfait aux examens de sortie des pelotons spéciaux (pelotons ayant remplacé pour ces élèves le séjour à l'école spéciale militaire) ont été renvoyés à leurs corps comme sous-officiers, caporaux ou soldats, par application de l'article 13 de la loi du 7 août 1913.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 699, posée, le 8 janvier 1916, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.*

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la diminution de travail estimée à 30 p. 100 par le conseil de réforme, qui a examiné le blessé, réformé n° 1, peut, sans examen, être réduite à 10 p. 100 par la commission consultative médicale du ministère, et quel recours a l'intéressé contre cette décision qui lui supprime tout droit à allocation renouvelable.

Réponse.

Les propositions formulées par les commissions de réforme constituent de simples avis qui sont soumis à l'examen de la commission consultative médicale et c'est le résultat de cet examen qui sert de base à la décision, tant en ce qui concerne le droit à la réforme n° 1 que le quantum de l'impotence fonctionnelle justifiant attribution d'une gratification de réforme.

Si l'infirmité qui a motivé cette allocation vient à s'aggraver ou si elle devient incurable, la gratification peut être changée de catégorie, ou transformée en gratification permanente.

En ce qui concerne l'espèce spécialement

visée, il ne pourrait être répondu avec précision que sur le vu du dossier. L'honorable sénateur est prié d'indiquer le nom de l'intéressé.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 727, posée, le 20 janvier 1916, par M. Saint-Germain, sénateur.*

M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soient observées les circulaires des 19 octobre, 22 décembre 1914 et 2 janvier 1915, afin que les candidats E. O. R. ayant, aux examens de fin de peloton, obtenu le brevet de chef de section, reçoivent le grade d'aspirant ou celui de maréchal des logis avec le titre E. O. R.

Réponse.

Les candidats E. O. R. de la classe 1915 qui n'ont obtenu que le brevet d'aptitude à l'emploi de chef de section ne peuvent pas se prévaloir de l'instruction du 19 octobre 1914, qui s'applique exclusivement à la classe 1914, et dont la disposition relative au grade de maréchal des logis avec le titre d'E. O. R. a, d'ailleurs, été abrogée par la circulaire du 2 janvier 1915 prise en conséquence du décret du 3 décembre 1914 sur les nominations d'aspirants de réserve à titre temporaire.

Les pelotons d'E. O. R. 1915 ont été régis par la circulaire du 22 décembre 1914 qui prévoit que les candidats ayant satisfait à l'examen « pourront être promus aspirants de réserve, ou suivant les besoins, sous-lieutenants à titre temporaire ».

Pour avoir satisfait à l'examen d'E. O. R., il n'a pas suffi d'obtenir le certificat d'aptitude à l'emploi de chef de section, mais il fallait avoir obtenu une moyenne suffisante.

Les candidats en possession de ce certificat rentrent, au point de vue de l'avancement, dans le droit commun et ne peuvent être mis en parallèle qu'avec les autres militaires qui sont également pourvus de ce titre.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 735, posée, le 27 janvier 1916, par M. Quesnel, sénateur.*

M. Quesnel, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si des hommes de la classe 1889 versés dans le service auxiliaire par deux conseils de réforme subiront d'autres visites, et s'ils ont le droit de demander un changement d'affectation.

1<sup>re</sup> réponse.

1<sup>o</sup> Un projet de loi concernant la situation des auxiliaires vient d'être déposé. La réponse à la question dépend donc du sort qui sera réservé par le Parlement à ce projet de loi ;

2<sup>o</sup> Les auxiliaires peuvent être l'objet d'une mutation dans la limite où l'intérêt de la discipline et les nécessités du service le permettent.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 748, posée, le 2 février 1916, par M. Debierre, sénateur.*

M. Debierre, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si pour la nomination des interprètes militaires, il est tenu compte des grades universitaires en langues étrangères, et si un agrégé d'anglais prime un candidat moins qualifié.

Réponse.

Il est tenu le plus grand compte des grades universitaires dans le choix des interprètes militaires. Mais d'autres facteurs interviennent dans les désignations, ainsi qu'il a été exposé dans la réponse à la question n° 633, insérée au *Journal officiel* du 23 décembre 1915, page 682. Par suite, un agrégé d'anglais ne prime pas nécessairement un candidat non agrégé qui peut être plus qualifié à d'autres titres.

*Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 750, posée, le 2 février 1916, par M. Milan, sénateur.*

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si les familles de mobilisés, petits propriétaires, fermiers et métayers, dont les demandes d'allocation ont été rejetées par la commission supérieure antérieurement à la circulaire du 8 janvier 1916, peuvent, en se prévalant de celle-ci, formuler une nouvelle demande devant la commission cantonale.

Réponse.

Cette question doit être résolue par l'affirmative en raison des instructions télégraphiques qui ont été données par M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets et dont voici le texte :

« J'attache intérêt tout particulier à bonne application circulaire 8 janvier dernier concernant situation au point de vue des allocations militaires, des familles des petits propriétaires, fermiers et métayers mobilisés.

« Pour mieux atteindre ce résultat, veuillez :

« 1<sup>o</sup> Donner la plus grande publicité aux instructions qu'elle contient ;

« 2<sup>o</sup> Inviter maires à faire connaître à familles mobilisés dont demande initiale a été rejetée définitivement, qu'elles ont faculté, invoquant circulaire précitée 8 janvier, introduire nouvelle requête devant commission cantonale, sans avoir besoin justifier fait nouveau, mais à charge préciser leur situation.

« Vous ne manquerez pas, en même temps, intervenir auprès commissions cantonales pour que suivant les termes de ma circulaire ces nouvelles demandes soient l'objet plus bienveillant examen.

« Devrez agir de même pour demandes antérieures en instance devant commission arrondissement. »

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 751, posée, le 2 février 1916, par M. Ournac, sénateur.*

M. Ournac, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les centres de Saint-Cyr et de Joinville, où se trouvent des candidats ayant antérieurement fait campagne, décorés et possesseurs de grades universitaires, aptes à faire de bons officiers, envoient à V... des élèves au même titre que Saint-Maixent.

2<sup>e</sup> réponse.

Les centres de Joinville et de Saint-Cyr peuvent envoyer des élèves à V... sous la réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté, d'instruction générale et d'aptitude au commandement exigées de ceux envoyés par Saint-Maixent.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 754, posée, le 3 février 1916, par M. Mollard, sénateur.*

M. Mollard, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'octroi d'une permission de convalescence de sept jours à un militaire retourné au front, le prive du droit à une permission de six jours.

Réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à la question n° 7643, insérée au *Journal officiel* du 4 février 1916, page 216.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 756, posée, le 3 février 1916, par M. Gomot, sénateur.*

M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un engagé volontaire en avril 1915, précédemment exempté, a droit à la haute paye, s'il est astreint à passer les visites des auxiliaires prescrites par la loi du 17 août 1915, et s'il peut être maintenu dans le corps où il a contracté son engagement après avoir été reconnu apte au service armé.

Réponse.

Cet homme n'a droit à la haute paye que s'il appartient à une classe qui n'est plus soumise aux obligations militaires; il n'a pas à passer les visites des auxiliaires puisque, en sa qualité d'engagé volontaire pour la durée de la guerre, il appartient au service armé; enfin il peut être changé de corps et d'arme, comme tous les engagés volontaires, par application de l'article 3 du décret du 27 juin 1905.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 761, posée, le 4 février 1916, par M. Poulle, sénateur.*

M. Poulle, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-chef de gare du réseau de l'Etat appartenant à une subdivision territoriale de chemins de fer de campagne, mobilisé dans l'infanterie, puis réformé, peut, après avoir été replacé par le réseau dans son premier emploi, contracter l'engagement spécial prévu à l'article 4 de la loi du 17 août 1915, pour être réaffecté dans une subdivision de chemins de fer de campagne.

Réponse.

Les subdivisions complémentaires des sections de chemins de fer de campagne sont constituées au moyen des agents classés dans l'affectation spéciale et restés, par suite, sur les réseaux dans leur emploi du temps de paix.

Ces subdivisions complémentaires sont destinées à fournir le personnel et les cadres nécessaires pour renforcer ou maintenir au complet les portions actives.

Par suite, l'on ne saurait songer à y incorporer un sous-chef de gare et, d'une façon générale, un agent quelconque dégagé, par réforme, de toute obligation militaire et reconnu, par suite, inapte à être versé éventuellement dans une portion active.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 762, posée, le 4 février 1916, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur.*

M. Limouzain-Laplanche, sénateur, de-

mande à M. le ministre de la guerre de renvoyer dans les services de l'arrière les G. V. C. de la classe 1889 pères de cinq enfants, actuellement dans la zone des armées, et d'affecter, autant que possible, les G. V. C. dans leur région d'origine.

Réponse.

Le service des G. V. C. fait partie des formations de l'arrière auxquelles les R. A. T. de la classe 1889 pères de cinq enfants doivent être affectés.

Les G. V. C. sont, autant que possible, affectés dans leurs régions d'origine; mais cette affectation est très souvent impossible, car certaines régions, en particulier celles de la zone des armées, manquant des effectifs nécessaires, il a été indispensable d'y envoyer des hommes prélevés sur les régions qui n'ont pas ou ont un petit nombre de G. V. C. Il n'est donc pas possible d'affecter tous les G. V. C. dans leur région d'origine.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 764, posée, le 7 février 1916, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.*

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les notaires et autres officiers ministériels R. A. T. mobilisés soient de préférence appelés au grade d'attaché d'intendance ou d'officier d'administration (cadre auxiliaire), en conformité de l'instruction ministérielle du 28 août 1915.

Réponse.

Il a toujours été tenu le plus grand compte des capacités professionnelles des notaires et autres officiers ministériels dont les aptitudes particulières ont été utilisées au mieux des intérêts du service.

Mais la nomination des notaires et autres officiers ministériels aux grades d'attaché et d'officier d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance ne peut être envisagée qu'autant que les intéressés réunissent les conditions requises par les règlements en vigueur pour être promus auxdits grades, et il n'y a pas lieu d'établir de dérogations spéciales en leur faveur.

*Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 769, posée, le 10 février 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.*

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine, d'attribuer une indemnité de cherté de vivres aux commis de marine, pères de familles nombreuses.

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 80 du règlement, le ministre de la marine a l'honneur de faire connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 771, posée, le 11 février 1916, par M. Herriot, sénateur.*

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les familles des gendarmes auxiliaires soient admises à bénéficier de l'allocation militaire, ainsi que

les familles des mobilisés occupés dans les usines de guerre hors de leur résidence.

Réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter aux réponses faites aux questions n° 3765 (*Journal officiel* du 8 août 1915, p. 1307) et n° 5994 (*Journal officiel* du 28 novembre 1915, p. 8656).

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 772, posée, le 17 février 1916, par M. Simonet, sénateur.*

M. Simonet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que parmi les agents de l'enregistrement qui demandent à être admis dans le service « Trésor et postes aux armées », soient nommés de préférence ceux qui sont au front.

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Simonet, sénateur.

*Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 775, posée, le 14 février 1916, par M. Bussière, sénateur.*

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la marine que les étudiants en pharmacie, classe 1913, anciens élèves des écoles de santé navale, sur le front depuis le début, soient nommés médecins auxiliaires, après autorisation, de prendre cumulativement leurs quatre premières inscriptions, afin de les placer dans la même situation que leurs camarades des classes 1915, 1916, 1917.

Réponse.

Les étudiants des écoles annexes de médecine navale n'ayant contracté aucun lien avec la marine, ceux qui figuraient sur les listes de recrutement ont été rappelés sous les drapeaux, dès la mobilisation, et relèvent exclusivement du ministère de la guerre.

D'autre part, la concession d'inscriptions cumulatives ne peut être accordée que par le ministère de l'instruction publique qui a déjà fait connaître que les étudiants en médecine et en pharmacie incorporés au cours de leurs études ne pourront que bénéficier des mesures d'ensemble qui seront applicables aux étudiants de toutes les facultés, et qu'il se propose d'examiner à la fin des hostilités, d'accord avec les conseils universitaires.

*1<sup>re</sup> réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 778, posée, le 15 février 1916, par M. Monsservin, sénateur.*

M. Monsservin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre: 1° si les propriétaires ruraux qui pour leur exploitation s'associent des métayers n'ont pas droit aux permissions agricoles; 2° si l'absence des militaires de la zone de l'intérieur ou de la zone des armées, mis à la disposition des agriculteurs, peut préjudicier à leurs permissions agricoles propres ou à leur rang d'inscription de permission.

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du troi-

sième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Monsservin, sénateur.

M. de Lamarzelle a déposé sur le bureau du Sénat trente-six pétitions signées par un grand nombre de veuves habitant divers départements, concernant le projet de loi sur la protection des veuves et des orphelins de la guerre.

#### Ordre du jour du vendredi 25 février.

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil se trouvant en territoire occupé par l'ennemi. (N° 43, année 1916.)

Nomination d'une commission pour l'examen : 1° de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service. (N° 56, année 1916); 2° de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires des polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés. (N° 57, année 1916.)

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant une modification à l'affectation du produit de la surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord). (N° 6, fasc. 2, et 12, fasc. 3, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise). (N° 7, fasc. 2, et 14, fasc. 3, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Louviers (Eure). (N° 9, fasc. 2, et 13, fasc. 3, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (N° 16 et 46, année 1916. — M. Aimond, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2° du projet de loi relatif aux

orphelins de la guerre. (N° 148, 160, 204 et 404, année 1915. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de la convention signée le 15 octobre 1890 avec la grande compagnie des télégraphes du Nord pour l'exploitation des communications sous-marines entre Calais et Fanoë. (N° 30 et 51, année 1916. — M. Emile Dupont, rapporteur.)

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. (N° 282, année 1914, et 486, année 1915. — M. Riotteu, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (N° 8 et 34, année 1916. — M. Magny, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au mode d'attribution des prises maritimes et des navires de guerre ennemis capturés. (N° 433, année 1915, et 32, année 1916. — M. le vice-amiral de la Jaille, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine. (N° 403, année 1915, 33 et 54, année 1916. — M. le vice-amiral de la Jaille, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités. (N° 448, année 1915, et 27, année 1916. — M. Chastenet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe des monnaies et médailles. (N° 420, année 1915, et 45, année 1916. — M. Beauvisage, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N° 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les actions en divorce et en séparation de corps à intenter par les citoyens présents sous les drapeaux. (N° 477, année 1915, 14

et 14 rectifié, année 1916. Nouvelle rédaction. — M. Lhopiteau, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'affecter à l'armée de mer les inscrits maritimes de la classe 1917. (N° 474, année 1915, et 44, année 1916. — M. Guilleoteaux, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale. (N° 434 et 488, année 1915, et 55, année 1916. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

#### PÉTITIONS

*RESOLUTIONS des commissions des pétitions, 7<sup>e</sup> de 1915, insérées dans l'annexe au feuilleton n° 3 du jeudi 20 janvier 1916, et devenues définitives aux termes de l'art. 102 du règlement.*

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

#### ANNÉE 1915

##### 7<sup>e</sup> COMMISSION

(Nommée le 25 novembre 1915.)

Pétition n° 69 (du 22 décembre 1915). — L'association des propriétaires de Troyes et de sa banlieue proteste énergiquement contre les décrets relatifs au moratorium des loyers.

M. Charles Dupuy, rapporteur.

*Rapport.* — La commission est d'avis de transmettre, pour examen, la présente pétition à M. le garde des sceaux. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 70 (du 24 décembre 1915), déposée par M. le sénateur LHOPIEAU. — La fédération des femmes radicales et radicales socialistes adresse au Sénat une pétition dans le but d'obtenir pour les femmes, en matière de tutelle, les droits accordés par le code civil à l'homme seulement.

M. Charles-Dupuy, rapporteur.

*Rapport.* — La commission est d'avis de renvoyer cette pétition, pour examen, à M. le garde des sceaux. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)